



#### Le concordat HarmoS

- Jusqu'au 30.11.2006 – consultation dans les cantons
- 2007 – remaniement par la CDIP
- Octobre 2007 – ratification dans les cantons

## Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire Concordat HarmoS

Rapport explicatif (consultation du 16.2.2006 au 30.11.2006)



# Table des matières

<b>Le projet d'accord en bref: de quoi s'agit-il?</b>	2
<b>1. Contexte</b>	6
<b>1.1 Renforcement constant de la coopération entre les cantons</b>	6
Le concordat sur la coordination scolaire de 1970: charte de la coopération intercantonale en matière d'éducation	6
Les accords complémentaires des années 90: reconnaissance des diplômes, financement et libre circulation	7
Les défis actuels: harmonisation des objectifs de formation et des structures scolaires	8
<b>1.2 Nouveaux articles constitutionnels sur la formation: un complément à la coopération intercantonale</b>	9
<b>2. Commentaire sur les différentes dispositions de l'accord</b>	12
I. But et principes de base de l'accord	12
II. Finalités de la scolarité obligatoire	15
III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire	17
IV. Instruments de développement et d'assurance qualité	23
V. Dispositions transitoires et finales	32
<b>3. Rapports de fond, documents d'information additionnels</b>	35
<b>4. Annexe</b>	41
Le concordat HarmoS en allemand, français et italien	42

## Le projet d'accord en bref: de quoi s'agit-il?

En Suisse, les cantons sont responsables de l'instruction publique, en général, et de la scolarité obligatoire en particulier. En signant un nouveau concordat scolaire, ils entendent pousser plus loin l'harmonisation de la scolarité obligatoire et, ce faisant:

Nouveau  
concordat  
scolaire

- garantir la qualité et la perméabilité du système d'éducation sur l'ensemble du pays, et
- abolir tout obstacle à la mobilité.

La création de ce nouvel accord intercantonal fait partie depuis 2001 des priorités stratégiques de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), conférence qui réunit les 26 conseillères ou conseillers d'Etat responsables du département de l'éducation dans leur canton respectif. Cet accord viendrait s'insérer dans un faisceau d'accords intercantonaux à caractère normatif déjà existants (concordats) qui constituent la base même de la CDIP, et sur lesquels elle fonde ses travaux.

Coopération  
dans le cadre  
de la CDIP

Le concordat sur la coordination scolaire de 1970 est la base légale de la coopération intercantonale dans le domaine de l'éducation et règle des caractéristiques structurelles importantes de l'école obligatoire (âge d'entrée à l'école, durée de la scolarité obligatoire). Des accords ultérieurs permettent d'assurer la reconnaissance des diplômes de fin d'études à l'échelon national ainsi que la mobilité sur l'ensemble du pays au niveau de l'enseignement post-obligatoire.

La teneur du *nouvel accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)* est la suivante:

Contenu du  
nouveau  
concordat

- il définit de façon unitaire les principales caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire (début de la scolarité, durée des degrés scolaires), actualisant ainsi le concordat de 1970;
- il identifie les finalités de l'école suisse au niveau de la scolarité obligatoire;
- il dépeint les instruments qui permettent d'assurer et de développer la qualité du système d'éducation à l'échelon national;

- il désigne en particulier l'instrument que constituent les standards nationaux de formation, standards à caractère contraignant, et règle la procédure qui permet de déterminer ces derniers.

Le 21 mai 2006, le peuple suisse se prononcera sur la révision des articles constitutionnels sur l'éducation, telle que proposée dans le projet élaboré par le Parlement fédéral, en collaboration avec la CDIP. L'application du concordat HarmoS ne dépend certes pas de l'approbation des nouvelles dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation, mais leurs contenus sont étroitement complémentaires, et l'adoption par le peuple des nouveaux articles de la Constitution sur la formation viendrait sans nul doute renforcer de manière décisive les efforts des cantons en matière d'harmonisation.

Relation avec les nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation

Parallèlement, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) mettra en consultation son propre projet d'accord intercantonal. Cette «convention scolaire romande» concerne également la scolarité obligatoire et va notamment servir de base pour la réalisation des tâches que le concordat HarmoS délègue aux conférences régionales de la CDIP, et en particulier pour l'introduction du Plan cadre romand (PECARO).

Relation avec le concordat de la CIIP

Le *concordat HarmoS* – accompagné du présent rapport – va faire l'objet d'une consultation dans les cantons jusqu'à la fin du mois de novembre 2006. La CDIP a l'intention de l'entériner à l'automne 2007, et c'est alors que débiteront les procédures de ratification dans les cantons. Selon le canton, c'est soit le Parlement cantonal, soit le peuple qui devra décider de l'adhésion au nouveau concordat.

De la consultation à la ratification

## Concrètement, qu'est-ce que cela signifie pour l'avenir de l'école obligatoire en Suisse?

Les cantons qui adhèrent au présent accord s'engagent à harmoniser les objectifs et les structures de la scolarité obligatoire.

L'entrée à l'école obligatoire (y compris école enfantine / évtl. cycle élémentaire) s'effectue dès l'âge de quatre ans révolus. Cet avancement du début de la scolarité est associé à un assouplissement de cette première étape de la vie scolaire: le cas échéant, chaque enfant doit avoir la possibilité, à titre individuel, de parcourir plus ou moins rapidement les premières années de scolarité, selon ses aptitudes, ses capacités et sa maturité personnelle.

Scolarisation  
dès l'âge de  
4 ans révolus

Avec l'avancement de la scolarisation, l'enseignement préscolaire dispensé aujourd'hui dans le cadre de ce que l'on appelle l'école enfantine devient obligatoire. Le degré primaire (y compris école enfantine / évtl. cycle élémentaire) dure donc huit ans désormais et le degré secondaire trois, ce qui porte à onze ans la durée totale de la scolarité obligatoire. Il doit être possible cependant, à titre individuel, de parcourir plus ou moins rapidement l'un et l'autre des deux degrés.

$8 + 3 = 11$

Pour la première fois en Suisse sont déterminés les différents domaines qui entrent dans la formation de base. Tout au long de leur scolarité, tous les élèves doivent recevoir un enseignement dans les domaines suivants: langues (langue nationale locale et deux langues étrangères), mathématiques et sciences naturelles, sciences humaines et sociales, musique, arts et activités créatives, mouvement et santé.

Finalités  
de la  
scolarité  
obligatoire

A travers les standards nationaux de formation sont prescrites les compétences qu'un élève doit avoir acquises à un moment précis de la scolarité. Les cantons concordataires s'engagent à respecter ces standards. Il est régulièrement vérifié si le système scolaire permet effectivement d'atteindre les standards établis, des mesures de soutien étant prises le cas échéant.

Standards  
nationaux  
contraignants

**HarmoS:** pour la mise en œuvre de l'accord, il est prévu, dans une première phase, de déterminer des standards dans les domaines disciplinaires clés que sont les langues (langue standard locale et

langues étrangères), les mathématiques et les sciences naturelles, ces standards devant être atteints au terme des 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> (à l'avenir 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup>) années de scolarité. Les travaux scientifiques nécessaires pour le développement de tels standards sont en cours depuis 2003 dans le cadre du projet HarmoS.

Les standards de formation édictés par la CDIP vont conduire à une adaptation des plans d'études et non à leur remplacement. Ces derniers sont encore et toujours nécessaires et seront désormais développés au niveau des régions linguistiques. Il existe déjà un nouveau plan d'études cadre en Suisse romande, le Plan cadre romand (PECARO), actuellement en phase de rédaction finale.

Un plan d'études  
par région  
linguistique

L'enseignement est organisé de préférence par périodes blocs et les cantons veillent à ce que l'offre de structures de jour (cantine scolaire, aide pour les devoirs, etc.) permette de répondre aux besoins.

Périodes blocs,  
structures  
de jour

Les cantons déterminent les instruments qui permettent d'assurer et de développer la qualité au niveau systémique sur l'ensemble du pays. Le principal de ces instruments est le monitoring national du système d'éducation, assuré conjointement par les cantons et la Confédération. C'est dans le cadre de ce monitoring qu'il est vérifié si les standards nationaux de formation sont atteints.

Instruments de  
développement  
de la qualité

Le nouvel accord intercantonal entrera en vigueur à partir du moment où dix cantons y auront adhéré, c'est-à-dire l'auront ratifié. Les paramètres fixés dans le concordat de 1970 restent applicables pour chacun des cantons jusqu'à son adhésion au concordat HarmoS.

Transition

# 1. Contexte

## 1.1 Renforcement constant de la coopération entre les cantons

L'éducation et la culture sont au centre de l'autonomie cantonale. Dès le 19<sup>e</sup> siècle, les cantons ont collaboré dans le domaine de la formation, sous des formes initialement lâches et peu contraignantes. C'est en 1897 que se sont institutionnalisées les rencontres – jusque-là occasionnelles – entre les directeurs cantonaux de l'instruction publique en une conférence permanente et structurée: la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. La CDIP est ainsi devenue un lieu d'échange d'idées et de réflexion, un lieu de dialogue avec la Confédération, ainsi qu'un creuset de décisions et d'entreprises communes dans le domaine de l'éducation.<sup>1</sup>

### **Le concordat sur la coordination scolaire de 1970: charte de la coopération intercantonale en matière d'éducation**

Au siècle dernier, vers la fin des années 50, on a assisté à un vif essor des besoins et de la demande de formation. Les cantons, sur lesquels reposait en grande partie l'éducation, de l'école enfantine à l'université, ont dû étoffer leurs offres de formation à tous les niveaux, moderniser leurs systèmes jusque-là fermés et s'ouvrir à la coopération intercantonale. Ils se sont davantage appuyés sur la CDIP et ont créé, parfois avec la Confédération, des centres nationaux d'information et de services. Les citoyens réclamaient toutefois l'harmonisation des structures scolaires: la diversité des règles en matière de rentrée scolaire ou relatives à l'âge de la scolarisation constituait une entrave à la mobilité. Au début de l'année 1969, le groupe des jeunes du parti des Paysans, artisans et bourgeois a déposé une initiative populaire fédérale demandant à la Confédération de synchroniser les systèmes scolaires et de prendre des mesures visant à promouvoir l'éducation. Les mêmes préoccupations ont été exprimées aux Chambres fédérales, sous forme de motions. L'idée s'est ainsi imposée tout naturellement d'asseoir la coopération intercantonale et la coordination de la formation sur une base contractuelle.

Hans Hürlimann, alors président de la CDIP et futur conseiller fédéral, a proposé en mars 1969 de créer un concordat qui donnerait une base juridique à la coordination. La préparation de cet accord a rapidement avancé; il a été adopté à l'unanimité par la CDIP le 29 octobre 1970, puis soumis à la ratification des cantons. Vingt de ces derniers y avaient adhéré dès la fin de l'année 1972, et tous l'avaient fait à la fin des années 80, sauf le canton du Tessin<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir à ce propos, aussi bien pour l'historique que pour l'importance juridique du Concordat scolaire: Moritz Arnet (2000), *Le Concordat scolaire du 29 octobre 1970*, Berne: CDIP.

L'art.1 (buts) du concordat scolaire de 1970 est le suivant:

*Les cantons concordataires créent une institution intercantonale de droit public aux fins de développer l'école et d'harmoniser leurs législations cantonales respectives.*

Le concordat sur la coordination scolaire est une convention juridique qui a un caractère législatif indirect. Il distingue trois formes de coordination et d'harmonisation: concrètement, il fixe impérativement l'âge d'entrée à l'école, la durée de la scolarité obligatoire, le nombre de semaines d'école par an, la durée de la scolarité jusqu'à l'examen de maturité et le commencement de l'année scolaire<sup>3</sup>. Les cantons concordataires sont par ailleurs habilités à préparer à l'intention de tous les cantons des recommandations en vue de la réalisation des objectifs d'encouragement et de coordination de la formation; ils l'ont déjà fait à de nombreuses reprises sous forme de plans d'études cadre et de recommandations thématiques qui, sans avoir valeur impérative, se sont révélés posséder un effet d'harmonisation marqué dans divers domaines. Enfin, les cantons concordataires s'engagent à coopérer entre eux et avec la Confédération en matière de planification de l'éducation; ils soutiennent et développent les institutions nécessaires à cette coopération<sup>4</sup>.

Le concordat est donc le premier accord intercantonal engageant les cantons dans une coopération générale sur l'ensemble d'un domaine politique, et la CDIP, chargée de la mise en œuvre du concordat, est la seule conférence intercantonale spécialisée de directeurs reposant sur une base contractuelle intercantonale.

Le concordat confirme en outre la nécessité d'une coopération éducationnelle au niveau régional en chargeant les quatre conférences régionales<sup>5</sup> – instruments de réalisation des objectifs du concordat – de l'examen des dossiers le concernant.

### **Les accords complémentaires des années 90: reconnaissance des diplômes, financement et libre circulation**

Pendant ses quinze premières années d'existence, le concordat n'a permis de réaliser qu'une partie des engagements concrets qu'il contenait; la question de la rentrée scolaire unifiée a par exemple dû être réglée en droit fédéral. Mais à chaque phase, il

<sup>2</sup> Le canton du Tessin n'a pas pu y adhérer formellement du fait que l'art. 2 lui aurait imposé davantage de semaines d'enseignement par an et une rentrée un peu plus tardive; au sein de la CDIP, dont il est membre, il collabore cependant à tous les travaux menés en vertu du concordat et paye sa quote-part comme les autres cantons.

<sup>3</sup> Ce dernier point a dû certes – après une décision contraire du peuple zurichois – être uniformisé en 1985 par le biais d'une disposition complémentaire introduite dans la Constitution fédérale. (voir chapitre 2.4).

<sup>4</sup> Il s'agit aujourd'hui notamment du Centre d'information et de documentation IDES, du Centre suisse pour la formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS), du Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS), du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE), et du Centre suisse des technologies et de l'information dans l'enseignement (CTIE).

<sup>5</sup> CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin), NW EDK (Nordwestschweizerische Erziehungsdirektorenkonferenz), BKZ (Bildungsdirektoren-Konferenz Zentralschweiz), EDK-Ost (Regionalkonferenz der Ostschweiz).



a suscité des débats sur le *contenu des réformes* en concentrant la coopération sur le domaine *pédagogique*.

Après 1985, le concordat et son organe d'exécution, la CDIP, sont devenus de plus en plus les *supports juridiques d'instruments à caractère contraignant pour le pilotage national du système éducatif*. Au cours des années 90 ont été conclus des accords intercantonaux de financement et de libre circulation, ainsi qu'un accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Les concordats régissant le financement intercantonal et la libre circulation, surtout au niveau de l'enseignement supérieur (à savoir l'accord intercantonal universitaire et l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées) sont devenus indispensables à la mobilité et à l'égalité des chances des élèves et des étudiants, à la recherche de la qualité par la concurrence, à la répartition équitable de la charge entre les cantons et au financement de l'enseignement supérieur suisse. L'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études qui relèvent des compétences de la CDIP (portant sur les diplômes d'enseignement de tous niveaux) contribue quant à lui efficacement à l'uniformité des exigences à l'échelle nationale, et par là à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la compétitivité internationale du système.

Le bilan de cette seconde phase d'existence du Concordat sur la coordination scolaire et de la CDIP, depuis les années 90, est ainsi très diversifié. Il comprend notamment:

- des plans d'études-cadre au degré gymnasial et de nouveaux règlements concernant la reconnaissance des certificats de maturité, avec réforme des maturités gymnasiales;
- la création coordonnée de hautes écoles spécialisées, avec filières relevant du droit fédéral comme cantonal;
- les règlements concernant la reconnaissance des divers diplômes d'enseignement;
- la tertiarisation de la formation des enseignants aux niveaux préscolaire et primaire et la création de hautes écoles pédagogiques;
- le reclassement des écoles du degré diplôme en écoles de culture générale, avec l'introduction de la maturité spécialisée.

### **Les défis actuels: harmonisation des objectifs de formation et des structures scolaires**

Le concordat scolaire et la CDIP se trouvent maintenant confrontés à de nouveaux défis, car de plus en plus de tâches doivent être abordées à l'échelon national, et la mobilité accrue de la population exige que le système soit harmonisé. C'est pourquoi la CDIP a publié en 2001 des lignes directrices déterminant les nouveaux objectifs de la coopération en matière de formation ainsi que les formes de cette coopération entre les cantons et avec leurs partenaires, à savoir les organes de la Confédération. Depuis, la CDIP s'est dotée d'un programme de travail articulé autour de points forts et constamment mis à jour à la faveur de la préparation des rapports annuels sur l'avancement de

ses travaux<sup>6</sup>. Dans le cadre de sa stratégie, la CDIP a placé quatre points forts de son programme de travail au sommet de son échelle de priorités:

1. l'harmonisation de la scolarité obligatoire par la fixation à caractère obligatoire et le contrôle régulier des niveaux de compétence à l'échelle nationale («standards») dans des disciplines clés en fin de 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> (à l'avenir 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup>) année (projet HarmoS);
2. la poursuite du développement de l'enseignement des langues, par un renforcement, un développement précoce et une évaluation des compétences linguistiques;
3. le renforcement de la professionnalisation du métier d'enseignant;
4. la mise en place, avec la Confédération, d'un dispositif de monitoring national du système d'éducation qui doit permettre le pilotage de l'ensemble du système.

## **1.2 Nouveaux articles constitutionnels sur la formation: un complément à la coopération intercantonale**

Suite à l'initiative parlementaire Zbinden concernant l'intégration dans la Constitution fédérale d'un article cadre sur l'éducation, un projet de révision des dispositions constitutionnelles afférentes à la formation (ce que l'on appelle les nouveaux articles constitutionnels sur la formation) a été mis au point au cours des trois dernières années par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) et la CDIP, en étroite collaboration. Ce projet est une refonte des articles de la Constitution fédérale qui ont directement trait à la formation. Il fixe des objectifs applicables à l'ensemble du système éducatif suisse, définit les tâches dévolues au service public à cet égard et les répartit entre la Confédération et les cantons. Les principales innovations sont les suivantes:

- il est ancré dans la Constitution que la qualité et la perméabilité sont des objectifs directeurs pour le pilotage du système éducatif suisse,
- l'obligation expresse de coordination et de coopération entre les cantons et entre les cantons et la Confédération, dans l'ensemble du secteur de la formation, devient un principe constitutionnel,
- la réglementation uniforme de certains paramètres du système éducatif (âge d'entrée à l'école et durée de la scolarité obligatoire, durée et objectifs des différents degrés d'enseignement, passage d'un degré à l'autre, reconnaissance des diplômes) devient une obligation constitutionnelle,
- la Confédération et les cantons ont une responsabilité commune en matière de coordination et d'assurance qualité dans le domaine des hautes écoles, responsa-

<sup>6</sup> Les lignes directrices et le programme de travail sont consultables, avec de nombreuses autres informations sur la coopération suisse en matière de formation, sur les sites internet [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) et [www.ides.ch](http://www.ides.ch).

bilité associée à l'obligation de réglementer uniformément les degrés d'études et le passage de l'un à l'autre, la formation continue universitaire, la reconnaissance des institutions ainsi que les principes de financement des hautes écoles,

- la Confédération est habilitée à édicter une loi-cadre en matière de formation continue générale.

S'il n'est pas possible de parvenir à une réglementation uniforme des paramètres susmentionnés par le biais de la coordination, que ce soit au niveau de la scolarité obligatoire ou de l'enseignement supérieur, la Confédération édicte les prescriptions nécessaires (compétence subsidiaire). Le peuple suisse se prononcera sur cette nouvelle Constitution sur la formation le 21 mai 2006.

La CDIP salue expressément la révision globale des dispositions constitutionnelles afférentes à l'éducation. Pour elle, cette révision aura quatre incidences primordiales:

- une claire détermination des compétences et, par conséquent, des responsabilités; les cantons s'attendent à ce que la chose s'applique également à la responsabilité en matière de financement dans les domaines entièrement (formation professionnelle) ou partiellement (hautes écoles; encouragement de la recherche) réglementés par la Confédération.
- un devoir de collaboration entre la Confédération et les cantons; c'est ce qui permet d'assurer qu'à l'avenir le pilotage des différents éléments du système éducatif se fera à partir d'une compréhension globale et commune dudit système.
- un renforcement en conséquence de l'intégration de la Confédération dans l'ensemble du système, tout en maintenant l'actuelle réglementation des compétences; la Confédération peut ainsi se défaire du point de vue éminemment sectoriel qu'elle avait jusqu'ici (d'autant que les nouveaux articles constitutionnels sur la formation pourraient également entraîner une concentration du dossier «formation» dans l'organisation des autorités et de l'administration fédérales).
- un pilotage moderne du système, axé sur les objectifs fixés et l'atteinte de ces objectifs; dans l'esprit du principe de subsidiarité et compte tenu de l'émulation qu'engendre une concurrence axée sur la qualité, il est tout-à-fait possible de renoncer, à l'échelon national, à une démarche de pilotage basée sur l'input.

Dans ces conditions, la CDIP salue également la possibilité subsidiaire d'une action unilatérale de la Confédération, dans le cas où les cantons ne parviendraient pas à s'entendre sur une réglementation uniforme des paramètres nationaux prescrits par la Constitution.

L'actuelle révision de la Constitution fédérale et l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire sont on ne peut mieux complémentaires. Le nouveau concordat entend réglementer les paramètres cités dans le projet de Constitution, en partie à travers la révision des dispositions actuellement en vigueur du concordat scolaire de 1970 (âge d'entrée à l'école et durée de l'obligation scolaire) et en partie par des dispositions nouvelles (durée et objectifs des degrés d'enseignement et conditions de passage de l'un à l'autre). Le nouveau concordat correspond parfaitement à l'idée sur laquelle se fondent les nouvelles dispositions constitutionnelles – idée d'un pilotage par objectifs et par résultats – en ce sens qu'il prévoit des instruments tels que les

standards de formation et les portfolios. De plus, il crée une base à long terme pour un monitoring de la formation à mener conjointement avec la Confédération et, eu égard à cette condition préalable indispensable pour un pilotage du système en connaissance de cause, préfigure ainsi le principe constitutionnel de la coopération Confédération-cantons.

## 2. Commentaire sur les différentes dispositions de l'accord

Le nouvel accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire est, au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale, un accord à caractère normatif passé entre les cantons (ce que l'on appelle un concordat). Sur le plan juridique, il possède le même statut que le concordat sur la coordination scolaire de 1970 et que les accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (1993) ou sur le financement des hautes écoles (1997, voire 1998). Pour adhérer à cet accord, les cantons doivent appliquer leur propre procédure réglementaire concernant la conclusion d'accords intercantonaux. L'accord n'aborde nullement la question de la compensation des charges entre les cantons et n'est donc pas soumis à l'accord-cadre qui régit toute collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

### I. But et principes de base de l'accord

#### Art. 1 But

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire

- a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et
- b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

L'art. 1 décrit le but du nouvel accord, à savoir: *harmoniser* la scolarité obligatoire, dans le but d'assurer la qualité et la perméabilité du système éducatif suisse. Mais harmoniser ne veut pas dire simplement uniformiser. Il ne s'agit pas en effet de faire en sorte que tout soit pareil partout: dans un pays multilingue et multiculturel comme le nôtre, la diversité des traditions et des spécificités scolaires et pédagogiques a une valeur identitaire, et l'effet de stimulation, né de la concurrence engendrée par le recours à des cheminements différents pour atteindre un même objectif, peut même être bénéfique au développement de la qualité. Ce dont il s'agit plutôt, dans un système décentralisé, c'est de parvenir, en matière d'objectifs de contenu et en matière de structures, à un niveau de concordance tel que la qualité du système et sa perméabilité puissent être garanties sur l'ensemble du pays.

L'objet de l'harmonisation est la *scolarité obligatoire*, cet «enseignement de base suffisant» auquel, selon l'art. 62 de la Constitution fédérale, les cantons doivent pourvoir, et qui doit être offert gratuitement à tous les enfants. Basé sur la doctrine et la jurisprudence, il y a aujourd'hui consensus sur le fait que cette scolarité obligatoire, telle que garantie par la Constitution, doit durer un minimum de neuf ans et comprendre les degrés primaire et secondaire I.

Ce sont, plus précisément, les *objectifs curriculaires* de l'enseignement obligatoire ainsi que les *structures scolaires* qui doivent être harmonisés (let. a). Ce qu'il faut entendre concrètement par «harmonisation des objectifs» est précisé aux art. 3, 7 et 8 de l'accord et par «harmonisation des structures scolaires» aux art. 4, 5 et 6. La qualité et la perméabilité du système scolaire doivent par ailleurs être assurées et développées au moyen d'*instruments de pilotage communs* (let. b), et ces instruments sont explicités aux art. 7 à 10.

## Art. 2 *Principes de base*

<sup>1</sup> Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.

<sup>2</sup> Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

L'art. 2 énonce deux principes essentiels pour l'harmonisation du système scolaire visée à travers le présent accord.

En vertu du *principe de subsidiarité*, les tâches ne sont exécutées à un échelon supérieur de la collectivité publique que dans la mesure où c'est là la seule façon d'atteindre l'objectif poursuivi. Le caractère subsidiaire accordé à une intervention à l'échelon national tient au respect de la diversité linguistique et culturelle du pays et à celui de la souveraineté des cantons en matière scolaire, véritable substrat du fédéralisme (al. 1). De ce même principe de subsidiarité on peut faire découler aussi le pilotage d'un système d'éducation axé sur l'obtention de résultats déterminés, quand on sait que les processus d'éducation sont, par leur essence même, des processus décentralisés: à chaque établissement, à sa direction, à son personnel enseignant, et autre personnel spécialisé, revient une grande responsabilité dans l'organisation du processus éducatif et ils doivent pouvoir assumer cette responsabilité sur le plan organisationnel comme sur le plan pédagogique le plus globalement possible – c'est là l'équivalent du pilotage par objectifs. (Voir à ce propos Information N° 1)

Tandis que le principe de subsidiarité délimite en quelque sorte la teneur des mesures d'harmonisation scolaire à l'échelon national, il est dit par ailleurs expressément à l'al. 2 que le *critère de la mobilité nationale et internationale de la population* est suffisamment important pour nécessiter l'application de telles mesures: tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité doit être supprimé.

## Pilotage et subsidiarité

Dans le système éducatif suisse, organisé sur le mode fédéraliste, le principe de subsidiarité joue un rôle clé au niveau du pilotage du système: chaque niveau d'intervention émet des prescriptions et définit un cadre de gestion du système, mais, parallèlement, le niveau qui lui est immédiatement inférieur bénéficie d'une certaine marge de manœuvre dans l'exercice de ses compétences.

– Les **cantons** sont les principaux responsables de l'instruction publique. En tant qu'organe d'exécution du concordat scolaire de 1970, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (**CDIP**) a pour tâche de déterminer quelles sont, en matière d'instruction publique précisément, les caractéristiques essentielles qu'il convient de fixer uniformément sur l'ensemble du pays afin de ne pas entraver la mobilité nationale. Ces paramètres fondamentaux sont également cités dans le projet de révision de la Constitution fédérale sur lequel le peuple va devoir se prononcer le 21 mai 2006. Ce projet innove notamment de par le fait qu'il accorde à la Confédération une compétence réglementaire subsidiaire si les cantons ne parviennent pas, par le biais de la coordination, à trouver une solution unitaire pour ces caractéristiques essentielles de l'instruction publique.

– La CDIP confie aux **régions linguistiques** la coordination du développement des instruments communs qui en découlent, à savoir, principalement, les plans

d'études et les moyens d'enseignement. Ces derniers donnent des indications précises sur les disciplines enseignées.

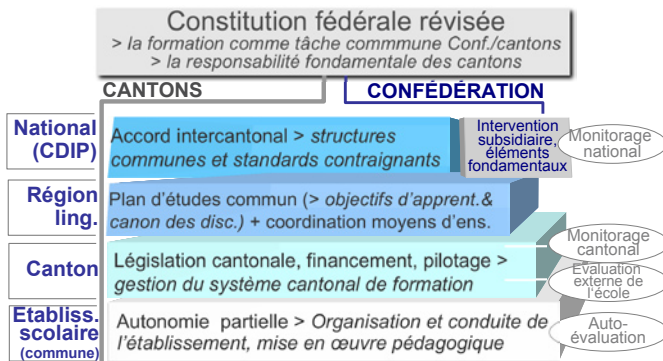
– Les **cantons** sont compétents pour la gestion de leur système scolaire et donc compétents aussi en matière de législation scolaire, de financement de l'éducation et de mise en application de leurs lois scolaires respectives. Ce faisant, ils tiennent compte des prescriptions et des bases curriculaires fixées en commun.

– Enfin, chaque **établissement scolaire** bénéficie d'une autonomie partielle; l'équipe pédagogique – comme tout enseignant dans sa classe – dispose d'une certaine marge de manœuvre pour l'organisation de l'enseignement. Cette autonomie partielle permet aux écoles de tenir compte des données locales tout en remplissant le mandat de formation qui leur a été confié.

### Instruments d'assurance qualité

Les autorités scolaires sont tenues de veiller à la qualité de la formation; là encore, chaque niveau de subsidiarité a son rôle à jouer et dispose pour ce faire d'instruments d'évaluation adaptés à différentes fonctions: monitoring global du système de formation pratiqué par la CDIP et la Confédération, évaluations effectuées à l'échelon cantonal, procédures d'évaluation externe des établissements scolaires et enfin, au niveau de chaque établissement, auto-évaluation.

## Le principe de subsidiarité dans le pilotage du système éducatif suisse



## II. Finalités de la scolarité obligatoire

Si, en s'accordant au niveau intercantonal sur les procédures et les instruments appropriés (standards de formation notamment), on entend parvenir à une harmonisation des objectifs de la scolarité obligatoire à l'échelon national, il convient tout d'abord de préciser ce que sont les finalités de cette dernière.

### Art. 3

<sup>1</sup> Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

<sup>2</sup> Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation de base comprenant en particulier les domaines suivants :

- langues* : une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- mathématiques et sciences naturelles* : une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et expérimentales,
- sciences humaines et sociales* : une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,



d. *musique, arts et activités créatrices*: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,

e. *mouvement et santé*: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement de capacités motrices et d'aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement corporel.

<sup>3</sup> La scolarité obligatoire favorise en outre chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Al. 1: durant la scolarité obligatoire sont jetées et consolidées les bases déterminantes pour la capacité ultérieure des élèves à s'intégrer dans la société, à s'insérer dans la vie professionnelle et à vivre en harmonie avec eux-mêmes et avec autrui. La transmission de connaissances et de compétences n'est pas seule essentielle ici, la contribution de l'école au développement de l'identité culturelle des élèves étant tout aussi importante. L'école se doit par ailleurs de relever un défi particulier: celui de rendre les élèves aptes à poursuivre leur formation tout au long de leur vie, qu'il s'agisse d'apprentissages formels ou informels.

Al.2: l'un des objectifs visés en Suisse aujourd'hui est que, par-delà leur scolarité obligatoire, tous les jeunes puissent acquérir un certificat de formation professionnelle ou générale du degré secondaire II. La principale tâche de la scolarité obligatoire est donc de transmettre à tous les élèves la formation de base qui leur permettra d'accéder au degré secondaire II. Le terme utilisé pour décrire cette formation de base est celui de «culture» («Grundbildung» en allemand) qui correspond au concept de «Literacy» tel qu'utilisé par l'OCDE et qui englobe les connaissances et les compétences à transmettre aux élèves. Cette culture générale que l'élève doit acquérir s'articule autour de cinq grands domaines de formation, à savoir: *langues, mathématiques et sciences naturelles, sciences humaines et sociales, musique, arts visuels et arts appliqués ainsi que mouvement et santé*. Il conviendra de déterminer avec précision les caractéristiques essentielles de la formation à transmettre et à développer à l'intérieur de ces cinq grands domaines. Ils devront donc figurer dans les plans d'études de l'école obligatoire, les enseignantes et enseignants devront être formés à leur enseignement, ils devront coïncider avec les standards nationaux de formation sur le plan du contenu, etc. L'utilisation de l'expression «en particulier» montre qu'il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive, mais que les cantons et les écoles peuvent, au besoin, y ajouter d'autres éléments.

Al. 3: l'accord part du principe que le mandat de formation dévolu à l'école obligatoire est indissociable de son mandat d'éducation – quand bien même ce dernier a un rôle subsidiaire par rapport à celui des parents ou de l'autorité parentale. Par conséquent, l'école doit également soutenir les élèves dans le développement de leur personnalité et dans le développement de compétences sociales.

### III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

L'accord actualise les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire (âge d'entrée à l'école et durée de l'obligation scolaire) stipulées pour la première fois dans le concordat de 1970. Il définit également – et c'est nouveau – la durée des différents degrés de scolarité et donne des indications quant à l'organisation temporelle des journées d'enseignement. En revanche, et à la différence du concordat de 1970, il renonce à définir la durée de l'année scolaire, la chose ne paraissant plus appropriée dans un pilotage par objectifs. Il renonce également à préciser la durée de la scolarité jusqu'à la maturité gymnasiale, le règlement et l'ordonnance sur la reconnaissance de la maturité édictés par la Confédération et les cantons contenant des dispositions s'y rapportant. La principale innovation sur le plan structurel est un avancement de l'âge d'entrée à l'école obligatoire et un assouplissement des débuts de la scolarité.

#### Art. 4 Scolarisation

<sup>1</sup> L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus (le jour de référence étant le 30 juin).

<sup>2</sup> Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

*L'al. 1* fixe à quatre ans révolus l'âge de la scolarisation: l'école est obligatoire pour tous les enfants qui ont atteint l'âge de quatre ans au 30 juin. Contrairement à ce que prévoyait le concordat scolaire de 1970, les cantons ne peuvent plus avancer ou reculer de quatre mois la date butoir du 30 juin.

L'avancement de l'âge d'entrée à l'école a pour conséquence que les années d'école enfantine sont intégrées dans le cursus scolaire normal et deviennent obligatoires. Aujourd'hui, la plupart des cantons proposent deux années d'éducation préscolaire facultative, quelques-uns une année seulement (voir Information N° 2), tandis que plusieurs ont déjà introduit une année d'école enfantine obligatoire. La proportion des enfants qui fréquentent l'école enfantine est, aujourd'hui déjà, très élevée dans tous les cantons. Cependant, avancer l'âge d'entrée à l'école ne signifie pas que l'on va, parallèlement, avancer la fin de la scolarité obligatoire: cette dernière continuera à se terminer généralement à l'âge de quinze ans. Aux neuf années qui étaient obligatoires jusqu'ici sont rajoutées deux années, au début de la scolarité.

Selon *l'al. 2*, les *bases de la socialisation et du travail scolaire* s'acquièrent progressivement dès la première année de scolarité. La promotion de la langue locale standard est expressément mentionnée: la consolidation des apprentissages langagiers fondamentaux doit intervenir durant les premières années de la scolarité, de bonnes connaissances linguistiques étant une condition préalable indispensable pour la suite du parcours scolaire. De plus, les domaines de formation mentionnés à *l'art. 3, al. 2*,

sont également valables pour les premières années de la scolarité; en ce qui concerne les langues, voir la *stratégie adoptée par la CDIP le 25 mars 2004*.

Le principe méthodologique qu'il convient d'appliquer aux premières années de scolarité est également présenté dans cet alinéa. Il ne s'agit pas simplement d'avancer l'âge d'entrée à l'école mais bien d'assouplir, dans l'esprit d'un encouragement individuel, cette première étape de la scolarisation – conçue comme un processus et non comme un événement ponctuel. C'est ainsi que sont expressément introduits les concepts de flexibilité et de soutien individuel qui doivent désormais marquer les premières années de la scolarité obligatoire: non seulement la durée de l'enseignement préscolaire et primaire doit dépendre du développement intellectuel et de la maturité personnelle de chacun des enfants, mais le système scolaire doit aussi pouvoir leur apporter un soutien particulièrement efficace, durant les premières années de leur scolarité précisé-ment. Ce soutien signifie notamment une pédagogie appropriée à l'âge des enfants, ainsi qu'un enseignement individualisé, avec un niveau d'exigences (qui augmente) en conséquence et qui tient compte de leurs capacités ainsi que de leur maturité intellec-tuelle et affective. Au sens où l'entend cette disposition, le soutien supplémentaire dont les enfants peuvent bénéficier peut se concrétiser notamment sous forme de mesures de logopédie, de psychomotricité ou de psychologie scolaire.

Le fait que rien ne soit spécifié en ce qui concerne les structures laisse aux cantons la possibilité de conserver une école enfantine, mais cela permet aussi l'introduction d'un nouveau cycle d'entrée dans la scolarité qui, sous le nom générique de cycle élémentaire, fait actuellement l'objet dans de nombreux cantons d'expériences pilotes coordonnées à l'échelon national.

**Incidences sur les coûts:** Les dépenses supplémentaires découlant d'un avancement de l'âge d'entrée à l'école et d'un assouplissement du début de la scolarisation vont rester limitées étant donné l'offre d'éducation préscolaire déjà existante dans les cantons (voir Information N° 2), mais elles ne peuvent pas être chiffrées pour l'ensemble du pays. Les choses seront nécessairement différentes d'un canton, voire d'une commune à l'autre, selon qu'une ou deux années d'école enfantine sont déjà offertes, et selon l'utilisation qui est faite de cette offre. Pour davantage d'indications à ce propos voir le rapport *Gilliéron, Soerensen & Wannack 2006: un début plus précoce de la scolarité en Suisse – signification et conséquences* (publication en avril 2006). Un coût supplémentaire sera ensuite engendré par l'introduction d'un cycle d'entrée dans la scolarité, un «cycle élémentaire» de trois («Basisstufe») ou quatre («Grundstufe») ans qui fait actuellement l'objet d'expériences pilotes coordonnées. On trouvera davantage d'informations sur ce sujet dans le rapport *Formation et éducation des enfants de quatre à huit ans en Suisse (Dossier 48)*, ainsi que dans des documents sur les expériences scolaires de cycle élémentaire actuellement en cours (voir site du projet à l'adresse suivante: [www.edk-ost-4bis8.ch](http://www.edk-ost-4bis8.ch)). Dans ce contexte, il convient de signaler que, selon les prévisions de l'Office fédéral de la statistique, le nombre des élèves fréquentant le degré préscolaire et les classes de la scolarité obligatoire va diminuer d'environ 11 % sur l'ensemble du pays entre 2004 et 2014 (ce qui représente 100 000 à 110 000 élèves) et ce, avec d'importantes différences régionales. Tout bien considéré, on peut donc partir du principe que les dépenses supplémentaires découlant de l'avancement de l'âge d'entrée à l'école et de l'assouplissement des débuts de la scolarité pourront être compensées par la baisse des effectifs d'élèves.

# Débuts de la scolarité

Depuis quelques années, un large consensus s'est fait jour en Suisse quant à la nécessité d'anticiper l'obligation scolaire et de la faire valoir dès le degré préscolaire. C'est effectivement lors des premières années d'école que le système scolaire peut apporter le soutien le plus efficace aux élèves, en particulier à ceux qui rencontrent des difficultés d'apprentissage ou ne bénéficient pas de conditions socio-culturelles encourageant la formation, et pour lesquels les études PISA ont rappelé le potentiel possible d'échec scolaire. Les enseignants des premiers degrés peuvent notamment faire un travail irremplaçable de dépistage et de soutien pour certains enfants en difficulté, aidés au besoin par des spécialistes en logopédie, en psychomotricité ou en psychologie scolaire.

Il s'agit toutefois, en premier lieu, d'offrir à tous les élèves de pouvoir bénéficier d'un encadrement propice et structuré pour développer et renforcer leurs compétences linguistiques et sociales, leur créativité et leurs savoir-faire, et en particulier pour compléter et consolider les apprentissages langagiers. Tout en pratiquant une pédagogie adaptée au jeune âge des élèves, les enseignants veillent à assurer une différenciation pédagogique et une progression qui tiennent compte de leurs capacités et de leur maturité intellectuelle, affective et sociale. Diverses études ont d'ailleurs révélé une importante proportion d'enfants qui

entrent au degré primaire en maîtrisant déjà la lecture et l'écriture. Pour eux également, une différenciation et une émulation supplémentaires sont des plus profitables.

### La situation actuelle

Dans le cadre de la marge donnée par le concordat scolaire de 1970, l'âge moyen d'entrée à l'école n'a cessé de baisser depuis vingt ans en Suisse et la fréquentation du degré préscolaire d'augmenter globalement, passant en durée moyenne de 20 à 23 mois. Pour une même classe d'âge, 34% des enfants suivent une éducation préscolaire à quatre ans et 89% à cinq ans. C'est la quasi-totalité des enfants qui suivent la deuxième année d'école enfantine.

En comparaison européenne, la Suisse entame relativement tard l'obligation scolaire. S'il est vrai que, dans les pays nordiques, celle-ci ne débute qu'à six ou sept ans, c'est aussi parce qu'une offre préscolaire publique y prend en charge bien plus tôt la totalité des enfants, et ce dans des conditions d'encadrement très généreuses et très professionnelles.

Aujourd'hui, tous les cantons, à l'exception de Fribourg et d'Obwald, proposent deux années d'école enfantine. Dans certains toutefois, notamment en Suisse centrale et orientale, la possibilité d'offrir une deuxième année repose sur l'autonomie communale.

Six cantons ont déjà rendu l'une de ces deux années obligatoire. Ceux du Tessin et de Genève ont déjà généralisé l'enseignement précoce avec, respectivement, la Scuola dell'Infanzia en trois ans et un cycle élémentaire en quatre ans.

### Un cycle élémentaire en trois ou quatre ans

Dans toute la Suisse alémanique se déroule depuis trois ans une expérience pilote de cycle élémentaire en trois («Grundstufe») ou quatre ans («Basisstufe»). Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation scientifique dont le rapport final sera publié en 2009. Les cantons romands ont annoncé quant à eux leur intention commune d'anticiper le début de la scolarité, en lien avec l'introduction de leur nouveau plan cadre.

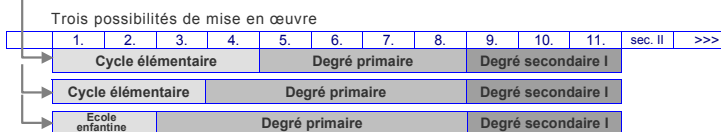
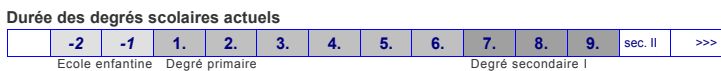
### Trois solutions possibles

La modification proposée par la CDIP conduit à une extension de l'obligation

scolaire sur onze années – soit de quatre ans révolus à quinze ans – par l'ajout des deux années préscolaires actuellement (plus ou moins) facultatives aux neuf années d'école primaire et secondaire I existantes. La CDIP ne souhaite pas imposer des modalités d'organisation structurelle pour les premières années de la scolarité. Selon le schéma qui précède, les trois variantes existantes sont possibles; elles sont laissées au choix de la région ou du canton.

Quelle que soit la variante choisie, l'essentiel est que l'on puisse tenir compte de la maturité et des besoins de chaque enfant pour décider, à la fois, de sa progression tout au long de son parcours préscolaire et de son passage au primaire. Ceci appelle au renforcement, dans chaque établissement, de ce que l'on appelle l'équipe pédagogique, à une évaluation adaptée aux premières années de scolarité et, chez les enseignants, à des qualifications professionnelles correspondant aux modalités d'organisation et de promotion choisies.

## Avancement de l'âge d'entrée à l'école: possibilités de mise en œuvre



## Art. 5 *Durée des degrés scolaires*

<sup>1</sup> Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

<sup>2</sup> Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

<sup>3</sup> Le passage au degré secondaire II s'effectue après la 11<sup>e</sup> année de scolarité pour le secteur de la formation professionnelle et, en règle générale, après la 10<sup>e</sup> année pour les écoles de maturité. Dans les autres secteurs, le canton décide si le passage est consécutif à la 10<sup>e</sup> ou à la 11<sup>e</sup> année.

<sup>4</sup> Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

La dénomination des degrés d'enseignement qui font partie de la scolarité obligatoire ainsi que leur durée dans le cadre des structures scolaires cantonales sont fixées par le nouvel accord et revêtent de ce fait un caractère contraignant.

*Al. 1 – degré primaire:* le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans. Cette formulation permet la coexistence de divers modèles cantonaux qui vont du maintien de la structure école enfantine / école primaire jusqu'à un type précis de cycle élémentaire (voir commentaires relatifs à l'art. 4, al. 2). La structure interne choisie par chacun des cantons ne peut modifier ni la durée totale du degré primaire, fixée à huit ans, ni le principe d'une scolarisation précoce et de l'assouplissement du début de la scolarité, ni non plus les objectifs de l'enseignement, traduits en termes de standards de formation et devant être atteints à des moments précis de la scolarité. Des différences entre les cantons au niveau de la structuration du degré primaire ne constitueraient donc pas un obstacle à l'harmonisation et à la mobilité visées par le présent accord. Il est ainsi créé un degré primaire de huit ans, durant lequel il n'est pas opéré de sélection à proprement parler, c'est-à-dire un degré qui ne possède pas différents types de classes ou de filières distincts dans lesquels les élèves sont affectés sur la base de décisions de sélection.

*Al. 2 et 3 – degré secondaire I:* aux huit années du degré primaire fait suite le degré secondaire I qui dure généralement trois ans. Le passage au degré secondaire II est réglé à l'al. 3, de la façon suivante:

- pour le secteur de la formation professionnelle (70% des élèves environ), il s'effectue après la 11<sup>e</sup> année de scolarité,
- pour les écoles de maturité (20% des élèves environ), il s'effectue en règle générale après la 10<sup>e</sup> année de scolarité. La règle est applicable pour un cursus gymnasial de quatre ans, conformément à l'art. 6, al 2, du RRM, lequel stipule également qu'un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial,
- pour les autres formations, il est laissé aux cantons le soin de décider si le passage s'effectue à l'issue de la 10<sup>e</sup> ou de la 11<sup>e</sup> année de scolarité.

*Al. 4:* cette disposition montre que la durée des différents degrés d'enseignement fixée aux al. 1 à 3 établit une norme systémique dont les cantons doivent impérativement tenir compte dans la détermination de leurs structures scolaires. Le temps effectivement nécessaire à chacun des élèves pour parcourir les différents degrés d'enseignement que

comprend la scolarité obligatoire correspondra généralement – mais pas obligatoirement – à la durée prévue dans ces alinéas: le système doit plutôt donner à l'enfant la possibilité de parcourir plus ou moins rapidement les degrés de scolarité, en fonction de ses aptitudes, ses capacités et sa maturité personnelles.

**Incidences sur les coûts:** voir ci-dessus les remarques concernant l'art. 4.

#### *Art. 6 Aménagement de la journée scolaire*

<sup>1</sup> L'organisation du temps scolaire privilégie la formule des horaires blocs.

<sup>2</sup> Il existe une offre appropriée de structures de jour.

L'évolution du marché du travail, l'accroissement du nombre de femmes exerçant une activité professionnelle en dehors du foyer, ainsi qu'une nouvelle acception du rôle de l'homme et de la femme au sein de la famille et dans l'éducation des enfants entraînent, à la fois, un besoin accru d'offres de prise en charge extrafamiliale et le développement de structures de jour et des horaires blocs. Sous le titre «Aménagement de la journée scolaire», il est donc énoncé à chaque alinéa un principe général en la matière.

*Al. 1:* les horaires blocs impliquent un agencement du temps d'enseignement permettant que les horaires scolaires des enfants soient davantage en phase avec la vie familiale et, en particulier, avec l'activité professionnelle des parents. Dans les cantons concordataires, il convient donc de privilégier la formule des horaires blocs. Le terme «privilégier» indique aussi que toute solution organisationnelle doit tenir compte du contexte scolaire et social dans lequel elle s'inscrit; c'est ainsi, par exemple, qu'au degré secondaire I il est généralement plus difficile – mais aussi nettement moins indispensable – d'organiser le temps d'enseignement en périodes blocs.

*Al. 2:* les horaires blocs sont une pure mesure d'organisation scolaire. En revanche, garder des enfants en milieu scolaire, quotidiennement et durant les mêmes plages horaires (situées en dehors des heures d'enseignement) constitue une mesure d'encadrement qui ne découle pas nécessairement ou pas exclusivement du mandat assigné à l'école. En offrant ce type de mesures, c'est-à-dire en proposant des structures de jour qui vont plus loin que les horaires blocs et qui englobent aussi la prise en charge des élèves dans le cadre de l'école, en dehors des heures d'enseignement à proprement parler (repas de midi inclus), les cantons peuvent, au niveau de la scolarité obligatoire, répondre à l'évolution de la société précédemment mentionnée. Le besoin d'une prise en charge par le biais de structures de jour n'est pas ressenti partout avec la même acuité. Tous les cantons concordataires doivent néanmoins disposer en la matière d'une offre qui tienne compte de la diversité des besoins. Cela signifie que chaque établissement ou commune scolaire ne doit pas nécessairement proposer des possibilités d'encadrement extrascolaires, mais que des structures de jour doivent être offertes à une distance raisonnable à tous ceux qui en font la demande. L'utilisation de ces structures demeure facultative. On a toujours considéré jusqu'ici que le principe de la gratuité de la scolarité obligatoire garantie par la Constitution ne leur était pas applicable, ce qui fait qu'elles ne sont effectivement pas gratuites.

**Incidences sur les coûts:** les coûts supplémentaires engendrés par l'introduction de l'horaire bloc dépendent chaque fois fortement du contexte et ne peuvent guère être chiffrés pour l'ensemble du pays. On peut trouver des exemples de ce type d'organisation scolaire dans le rapport: *Horaires blocs généralisés dans les écoles enfantines et primaires (Etudes + rapports 23B)*. En ce qui concerne les offres d'encadrement (structures de jour, voire école à journée continue), il faut compter sur des coûts supplémentaires importants qui, là encore, peuvent varier considérablement selon les conditions locales et la solution choisie. Néanmoins, il convient d'attirer l'attention sur le fait que l'on ne vise pas ici une offre généralisée et à caractère obligatoire, mais une offre axée sur la demande et propre à satisfaire les besoins. Par ailleurs, cette offre n'entre pas dans le cadre de l'enseignement de base obligatoire et gratuit prévu à l'art. 62 de la Constitution fédérale, mais elle est au contraire une offre payante. Quelques indications de prix figurent du reste dans le rapport *Educare: encadrer – éduquer – former (Etudes + rapports 24B)*.

#### **IV. Instruments de développement et d'assurance qualité**

Les mesures appliquées à l'échelon national aux fins d'harmoniser la scolarité obligatoire concernent le système éducatif, font partie intégrante du pilotage dudit système. (Pour bien comprendre la notion de pilotage du système qui est la base du présent accord, voir Information N° 1). Après la description des objectifs essentiels de la scolarité obligatoire et l'harmonisation de ses principales caractéristiques structurelles, l'accord énumère par conséquent les instruments d'assurance et de développement de la qualité applicables au niveau du système, à une exception près, et pas des moindres: l'assurance de la qualité dans la formation des enseignants. En effet, l'assurance de la qualité, de la mobilité et de la libre circulation sur l'ensemble du pays, dans le cadre de la formation des enseignantes et enseignants, a pour base l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et n'est donc pas réglée par le présent accord.

##### *Art. 7 Standards de formation*

<sup>1</sup> Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays, sont établis des standards nationaux de formation.

<sup>2</sup> Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

- a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;
- b. des standards déterminant certains critères en matière de contenu ou de réalisation.

<sup>3</sup> Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

<sup>4</sup> Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer au moins deux cantons à majorité linguistique



non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

<sup>5</sup> La CDIP et ses conférences régionales se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation ainsi fixés.

*Al. 1 et 2:* dans la détermination des standards de formation, il convient de faire la différence entre les *standards de performance*, lesquels s'appuient sur un modèle de compétence pour chaque domaine disciplinaire et sur la description précise de niveaux de compétence progressifs, et d'autres standards (*standards de qualité*), orientés sur les contenus ou les conditions de réalisation.

*Al. 3:* les standards de performance, associés aux différentes disciplines, doivent notamment reposer sur une base scientifique et être validés de façon empirique avant de pouvoir être définitivement arrêtés; les travaux les concernant sont en cours, sous l'égide de la CDIP. Une procédure de consultation doit également avoir lieu avant l'adoption définitive de ces standards, procédure effectuée conformément à l'art. 3 du concordat scolaire de 1970 (Promulgation de recommandations), où il est dit expressément que les associations suisses d'enseignants doivent être consultées.

*Al. 4:* l'adoption des standards de formation exige une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée plénière de la CDIP, dont deux au moins doivent représenter un canton à majorité linguistique non germanophone. Cela permet d'éviter que les cantons latins ne soient mis en minorité lors de l'adoption des standards. Toute révision ultérieure des standards devra se faire suivant la même procédure, c'est-à-dire que les deux tiers des cantons concordataires, parmi lesquels devront figurer deux cantons à majorité linguistique non germanophone, devront approuver la modification proposée.

*Al. 5:* les standards auront, entre autres, une répercussion au niveau de l'élaboration des plans d'études et des moyens d'enseignement – harmonisés en conséquence – et leur cadre de référence (modèles de compétence) servira également pour le développement, voire l'adaptation d'instruments destinés à dresser le bilan personnel des élèves. Il conviendra donc d'élaborer, en s'appuyant sur les différents niveaux de référence, des tests validés qui devront remplir différentes fonctions. Etant donné l'importance des investissements nécessaires pour un travail sérieux dans ce domaine, il faut veiller à ce que le potentiel scientifique et les moyens financiers disponibles ne soient pas vainement dispersés. L'accord prévoit par conséquent que le développement de tests de référence éventuels se fasse au cas par cas, soit sous l'égide de la CDIP, soit au travers de ses conférences régionales.

**Incidences sur les coûts:** l'élaboration de standards nationaux de formation, actuellement en cours dans le cadre du projet HarmoS, est financée par un crédit de projet d'un montant total de 2,6 millions de francs (réparti en 5 tranches annuelles équivalentes, de 2003 à 2007), et versé par les cantons selon la clé de répartition prévue par le concordat scolaire (c'est-à-dire en fonction du nombre de leurs habitants). A cela viennent s'ajouter un montant non négligeable que les institutions scientifiques mandatées investissent stratégiquement dans le développement des standards ainsi que les dépenses liées à la gestion et à la coordination du projet au sein du Secrétariat général

et du réseau de la CDIP. D'une façon générale, HarmoS est un excellent exemple de la façon dont les cantons peuvent optimiser leurs dépenses à travers des activités de développement *communes*: ni les grands, ni – à plus forte raison – les petits cantons ne pourraient se permettre de procéder individuellement à l'élaboration de standards de formation dans des conditions similaires à celles qui leur sont offertes dans le cadre du projet de la CDIP. En ce qui concerne le développement ultérieur de tests de référence (voir ci-dessus art. 7, al. 5, ainsi que le commentaire s'y rapportant) c'est à nouveau, et de la même façon, l'exploitation des synergies qui est visée. Comparé au coût engendré par la participation de la Suisse à l'étude «PISA» de l'OCDE et, dans ce contexte, aux mesures internationales des performances des jeunes de quinze ans qui, jusqu'ici, ont coûté chaque fois quelque 4,5 millions de francs, celui de l'évaluation des compétences fondée sur les standards nationaux de formation sera nettement plus modeste.

### INFORMATION N° 3

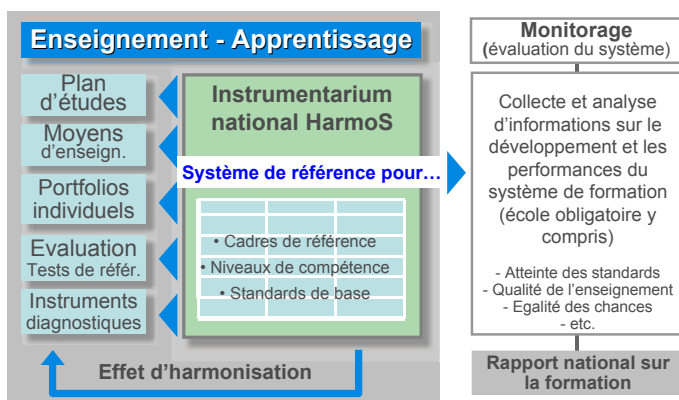
## Standards de formation

La décision d'élaborer des standards nationaux de formation a été prise à l'unanimité par l'Assemblée plénière de la CDIP le 6 juin 2002, à la suite des réflexions des années 90 autour de la notion de «points de convergence». Au cours de l'année 2003 a ensuite été défini le type de standards adap-

té au système scolaire suisse et aux intentions d'harmonisation de la CDIP, car de nombreuses variantes sont possibles (voir: *CDIP 2004. Finalités et conception du projet HarmoS*).

L'énoncé de standards de formation ne cherche pas à standardiser le proces-

### Les effets des standards nationaux de formation



sus de formation selon une conception nationale. Il tente au contraire d'établir de manière normative une définition des résultats attendus qui puisse avoir un caractère contraignant à l'échelle nationale. Les résultats attendus au terme d'une période d'apprentissage étaient,

jusqu'à aujourd'hui, rarement définis avec précision, ce qui laissait place à une grande part de subjectivité et d'hétérogénéité dans l'évaluation. HarmoS doit y pallier, au moins dans les disciplines fondamentales. Toutefois, le cheminement pédagogique pour atteindre les objectifs d'enseignement et remplir les attentes fixées, la répartition du temps d'enseignement, l'usage des ressources personnelles et financières et toute autre question d'organisation demeurent de la responsabilité des cantons, ou respectivement des autorités communales et des établissements scolaires eux-mêmes.

### Le projet HarmoS

Dans le cadre du projet HarmoS actuellement élaborés des standards de performance (du type a), reposant sur la construction d'un cadre de référence disciplinaire et sur la description précise de niveaux progressifs de compétence. Quatre disciplines sont concernées: la langue locale, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences naturelles. Les standards adoptés pour celles-ci illustreront avec précision les niveaux de base que tous les élèves doivent au moins avoir atteints à la fin de la 2<sup>e</sup>, de la 6<sup>e</sup> et de la 9<sup>e</sup> (à l'avenir 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup>) année scolaire. Il est vraisemblable que des travaux de ce type se poursuivront lors de phases ultérieures d'HarmoS, sans qu'il soit pour l'instant évident que toutes les disciplines se prêtent utilement au développement complexe et coûteux de modèles de compétences et de standards de performance. D'autres standards de qualité (du type b), orientés sur les contenus ou les conditions de réalisation, pourraient être définis le cas échéant dans certaines disciplines. Certains travaux déjà en cours, en Suisse ou à l'étranger, pourraient en

ce sens être mis à profit (par exemple pour l'éducation physique et sportive ou pour l'éducation créatrice ou musicale).

### Les effets d'HarmoS

- Les standards auront tout d'abord une incidence sur la réalisation des plans d'études et des moyens d'enseignement.
- Les cadres de référence développés dans le cadre d'HarmoS permettent par ailleurs de mieux structurer les disciplines et, grâce à leurs niveaux de compétence hiérarchisés dans une échelle, de baliser la progression pédagogique dans les objectifs d'apprentissage disciplinaires.
- Grâce à une utilisation régulière des moyens d'enseignement officiels, eux mêmes fondés sur les plans d'études cadrés par les standards nationaux, les enseignants seront immanquablement conduits à prendre en compte les standards dans leur travail pédagogique, lequel déborde évidemment largement les seuls standards. HarmoS n'a en revanche aucune incidence sur le choix des méthodes pédagogiques, qui reste l'affaire des enseignants et réfère à leur formation comme à leur expérience.
- Les élèves pourront pour leur part contrôler et illustrer leur progression par l'usage de portfolios personnels, qui leur permettront de rendre compte de leurs apprentissages en regard des niveaux de compétence déterminés dans la discipline concernée.
- D'un autre côté, les cantons devront également veiller à déployer des mesures de soutien et de différenciation pédagogiques pour les élèves qui ne parviendraient pas à remplir les exigences de base. La référence ainsi donnée quant aux fondements de l'apprentissage

se situe en effet dans une logique de différenciation positive et non de sélection. Dans la mesure où le standard est positionné sur une échelle de niveaux progressifs, il reste en outre possible pour un canton de fixer d'autres niveaux d'exigences, au delà du standard national qui concerne l'ensemble des élèves.

– La précision des niveaux de compétence et des progrès attendus dans l'apprentissage doit permettre également d'améliorer l'évaluation par l'entremise de tests standardisés. Des cantons et des régions se sont déjà engagés sur la voie des épreuves de référence et des banques de tests en ligne. Les tests fondés sur les standards nationaux de 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> (à l'avenir 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup>) relèvent de l'échelle au moins régionale, sinon nationale, d'où la nécessité d'une concertation et d'une

coordination entre ces deux niveaux. C'est en fait sur la qualité de l'évaluation des apprentissages que les effets d'HarmoS seront sans doute les plus sensibles.

– Enfin, sur un autre plan, le monitoring national de l'éducation (voir ci-après Information N° 4) pourra se référer aux standards pour prendre la mesure de l'efficacité du système éducatif dans la scolarité obligatoire.

Il n'est pas encore possible de donner une image précise de ce que seront nos standards nationaux de formation, actuellement en cours d'élaboration. Les propositions des experts feront l'objet d'une phase de validation auprès d'un large échantillon d'élèves dans le courant de l'année 2007, puis d'une mise en consultation avant leur adoption par la CDIP au cours de l'année 2008.

#### Art. 8 *Plans d'études et moyens d'enseignement*

L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques par les conférences régionales de la CDIP.

L'harmonisation de la scolarité obligatoire à l'échelon national se fait à travers l'harmonisation de ses objectifs – fixés en termes de standards, sur la base de modèles de compétence – et à travers l'évaluation du degré d'atteinte de ces standards au niveau de l'ensemble du système. En revanche, conformément au principe de subsidiarité, les plans d'études et les moyens d'enseignement doivent être élaborés et coordonnés au niveau des *régions linguistiques*, car il existe entre elles des différences considérables sur les plans pédagogique et culturel comme en matière de curricula.

En ce qui concerne l'harmonisation des *plans d'études*, elle a déjà pris forme en Suisse romande par le biais d'un accord intercantonal romand mis en consultation parallèlement au concordat HarmoS, le Plan cadre romand (PECARO), en voie d'adoption; en Suisse alémanique, un concept a déjà été favorablement accueilli en consultation et il fera l'objet d'une décision le 9 mars 2006. Si les travaux visant l'élaboration d'un plan d'études cadre intercantonal en Suisse alémanique sont effectivement mis en route, l'harmonisation des plans d'études sera alors lancée dans toute la Suisse.

De fait, il existe aujourd'hui déjà une coordination des *moyens d'enseignement* au niveau des régions linguistiques, quand bien même – en Suisse alémanique notamment – il s'agit surtout d'une coordination en matière de production de moyens d'enseignement entre les différentes maisons d'édition. Etant donné la grande influence des moyens d'enseignement sur les processus d'éducation et le coût élevé de leur élaboration, il paraît indiqué qu'à l'avenir – comme pour les travaux afférents aux plans d'études cadre – la coordination des moyens d'enseignement soit conçue elle aussi comme une tâche de pilotage au niveau des régions linguistiques.

Parmi les quatre conférences régionales de la CDIP mentionnées dans le concordat scolaire de 1970 et qui, au nom des cantons réunis en leur sein, assurent d'importantes tâches de coordination et de coopération entre le niveau cantonal et le niveau national, seule la CIIP œuvre sur l'ensemble de la région linguistique, tandis qu'en Suisse alémanique trois conférences régionales (BKZ, EDK-Ost et NW EDK) coexistent. L'art. 8 de l'accord doit être compris comme étant un mandat adressé aux conférences régionales de la CDIP, le mandat d'œuvrer sur l'ensemble de la région linguistique. Si, en Suisse romande, cela va de soi, et que dans un cas (harmonisation des plans d'études) comme dans l'autre (coordination des moyens d'enseignement) les choses vont déjà bon train, en Suisse alémanique les trois conférences régionales vont devoir travailler ensemble pour s'acquitter de ce mandat. Elles ont d'ailleurs déjà commencé à le faire, comme le montrent leurs travaux dans le domaine des plans d'études.

**Incidences sur les coûts:** le fait que l'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement doivent se faire au niveau des régions linguistiques n'engendrera pas de coûts supplémentaires par rapport au niveau actuel des dépenses, mais va au contraire permettre de réduire les frais de développement dans ces domaines: la concentration des moyens engagés pour l'élaboration en commun des plans d'études et des moyens d'enseignement entraînera en outre une diminution des dépenses dans les cantons.

#### *Art. 9 Portfolios*

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Les portfolios documentent les processus d'apprentissage, qu'il s'agisse d'apprentissages formels (effectués dans le cadre de l'école) ou informels (effectués en dehors du contexte scolaire). Ils permettent ainsi non seulement à l'enseignant d'avoir une idée plus nuancée des progrès individuels de ses élèves et d'évaluer avec plus de précision le niveau qu'ils ont atteint, mais ils aident aussi les élèves à mieux maîtriser leurs propres processus d'apprentissage.

En tant que documentation sur les compétences acquises au fil du temps, à la fois dans le cadre et en dehors de l'école, les portfolios jouent un rôle de plus en plus important sur le marché du travail, notamment en faveur de la mobilité et de la libre circulation de la population active, à l'échelon national et international. Les portfolios sont des

instruments concrets et efficaces d'encouragement et de soutien dans la poursuite d'un apprentissage tout au long de la vie. L'exemple le plus éloquent que nous en ayons jusqu'ici est le portfolio européen des langues (PEL), qui existe aujourd'hui en différentes versions destinées à divers groupes d'âges, et dont l'introduction générale a été recommandée aux cantons par une décision de la CDIP datée du 25 mars 2004.

L'idée du portfolio correspond fort bien au concept des standards nationaux de formation. Etant donné que ces derniers reposent sur des modèles et des niveaux de compétence et suivent une progression correspondant à un accroissement des exigences, ils sont tout-à-fait dans la logique du portfolio qui saisit avec précision et documente les progrès que l'élève accomplit tout au long du processus d'apprentissage. Il est donc pertinent que, dans le cadre d'un accord afférent aux standards nationaux de formation, soit également prévue l'utilisation de portfolios nationaux ou internationaux sur l'ensemble du pays.

**Incidences sur les coûts:** les portfolios sont des moyens d'enseignement. Par conséquent, leur élaboration et leur fabrication sont financées essentiellement par la demande, c'est-à-dire par les ventes. L'exemple le plus probant aujourd'hui est celui du Portfolio des langues: le Portfolio III (15 ans et plus) coûte Fr. 12.80, le Portfolio II (11 à 15 ans) Fr. 6.-, et le Portfolio I (7 à 11 ans), qui paraîtra début 2008, coûtera Fr. 5.- (prix pour les écoles).

#### *Art. 10 Monitoring du système d'éducation*

<sup>1</sup> En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons concordataires et la Confédération participent à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

<sup>2</sup> Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation fait partie de cette évaluation.

S'appuyant sur l'art. 4 du concordat scolaire actuellement en vigueur, la CDIP a déjà mis en route le projet de monitoring de l'ensemble du système suisse d'éducation, monitoring effectué à partir de bases scientifiques, en continu et de façon systématique, avec un rapport cyclique sur les résultats obtenus (voir Information N° 4). Il s'agit, au sens de ce que l'on appelle *evidence based policy*, d'un instrument déterminant pour le pilotage du système éducatif suisse, et qui fournira des informations désormais incontournables à tous les niveaux de décision, qu'il s'agisse du niveau cantonal, régional ou national. Sur l'initiative de la CDIP, un mandat commun a été délivré par la CDIP et les offices fédéraux compétents, et un rapport pilote est aujourd'hui en préparation; il sera disponible en novembre 2006. Trois dimensions du système éducatif sont passées en revue dans ce rapport: l'efficacité, l'efficience (soit l'efficacité par rapport à l'investissement consenti; relation entre input et output) et l'équité (justice, égalité des chances). Ces trois dimensions sont jugées (a) eu égard aux prescriptions politiques (objectifs fixés), (b) sur la base de comparaisons dans le temps (il s'agit de comparaisons à long terme qui seront instaurées à travers le monitoring cyclique du système d'éducation), et (c) dans le cadre de comparaisons cantonales.

L'art. 10, al. 1, de l'accord crée une base légale supplémentaire et explicite pour un monitoring systématique de l'ensemble de notre système d'éducation. De plus, s'agissant de la scolarité obligatoire, l'al. 2 établit le rapport existant entre le monitoring du système et les standards de formation: ces derniers joueront un rôle important dans le processus d'évaluation à partir du moment où, à l'avenir, dans le cadre de ce monitoring, les développements et les performances de l'école obligatoire seront évalués à l'échelon national.

**Incidences sur les coûts:** les dépenses nécessaires pour l'élaboration du rapport cyclique sur la formation (c'est-à-dire le traitement scientifique des données disponibles, voir Information N° 4) sont estimées aujourd'hui à 1,2 million de francs (coût plafond), ces dépenses étant échelonnées sur quatre ans et réparties entre la Confédération et les cantons. (Pour le rapport pilote actuellement en cours d'élaboration, les investissements effectués sur le même mode se montent à 800 000 francs). Ce qui constitue la base du rapport (et qui *indirectement* fait partie intégrante du monitoring de l'éducation) ce sont les données émanant de la statistique et de la recherche éducationnelles. Sans vouloir anticiper sur les résultats du rapport pilote, force est de constater aujourd'hui déjà que les données disponibles présentent encore des lacunes dans des domaines importants – les coûts et le financement du système éducatif n'étant pas l'un des moindres – et que, à plus ou moins long terme, ces lacunes devront être comblées. Il est indispensable qu'à l'avenir la Confédération et les cantons s'entendent très précisément sur les priorités de la statistique de l'éducation, ce qui contribuera à optimiser les coûts. Le processus de monitoring commun et tout ce qui sera révélé à travers les rapports cycliques sur l'éducation offriront pour cela une structure et des bases appropriées. Du reste, un projet visant à optimiser la statistique de l'éducation a déjà été lancé par l'Office fédéral de la statistique, avec la participation des cantons. L'amélioration des bases statistiques va engendrer dans les cantons, pour le relevé et la fourniture des données, des dépenses supplémentaires plus ou moins importantes selon l'état actuel de la situation. Parmi les coûts *indirectement* liés au monitoring du système d'éducation figurent également les dépenses relatives à l'évaluation des performances; voir à ce propos le commentaire précédent portant sur l'art. 7 (standards de formation).

## Monitorage de l'éducation

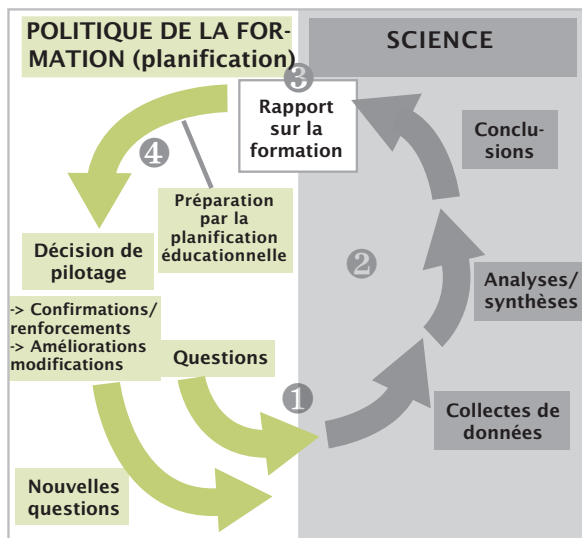
Pour les prises de décision politiques, il faut pouvoir disposer d'un maximum de données sûres (scientifiquement et statistiquement étayées): c'est ce que l'on appelle une «evidence based policy». A l'avenir, c'est le monitorage national du système d'éducation qui devra fournir ces données. Objectif: nos connaissances actuelles (issues des statistiques et enquêtes menées à l'échelon cantonal, national et international) sur le système suisse d'éducation sont rendues plus accessibles, on procède à des relevés supplémentaires lorsque des données font défaut, et le tout est préparé de telle sorte que la

planification et la politique de l'éducation aux niveaux national et cantonal peuvent en tirer des conclusions pour le pilotage du système. Le monitorage permet aussi de rendre compte de l'état de la situation et contribue à alimenter le débat public.

Le monitorage fait une claire distinction entre les tâches de politique, voire de planification de la formation (étapes 1 et 4 dans le tableau ci-dessus) et les travaux scientifiques (2), lesquels débouchent sur un rapport sur la formation (3).

En Suisse, la Confédération et la CDIP ont convenu de conduire ensemble ce processus de monitorage, tout d'abord dans une phase pilote (2005-2006), dont

Le monitorage du système suisse d'éducation: un processus cyclique



le rapport sera disponible en novembre 2006, puis, sous réserve d'un accord définitif des deux parties, de manière cyclique, par périodes de quatre ans et en lien avec l'élaboration du message sur la formation, la recherche et l'innovation (message FRI) de la Confédération.

### Le rapport avec HarmoS

C'est également à travers le processus de monitorage que l'on pourra vérifier à l'avenir si les standards nationaux de formation ont été atteints. L'élaboration de standards dans le cadre du projet HarmoS a certes en premier lieu une visée



curriculaire, autrement dit un objectif d'harmonisation au niveau des contenus des plans d'études et de leurs dérivés, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation. Cependant, la CDIP a d'emblée souhaité que ces standards soient également mesurables, ceci dans le but de pouvoir en tirer profit pour une évaluation du système éducatif basée sur ses performances, sur sa capacité à remplir ses attentes avec les élèves.

Dès lors, de tels standards peuvent également remplir la fonction d'indicateurs, permettant au monitoring national d'analyser certains facteurs de réussite ou d'échec dans la mission de la scolarité obligatoire et de proposer des mesures de soutien

ou de développement en conséquence. La procédure combinée entre les projets prioritaires de la CDIP que sont HarmoS et le monitoring de la formation passe donc au travers des quatre étapes suivantes:

- (1) la définition de standards de performance pour les élèves;
- (2) la responsabilisation des écoles et des enseignants quant à l'atteinte de ces standards;
- (3) l'évaluation à large échelle (échantillons national et/ou régionaux) pour accélérer les changements dans les écoles;
- (4) l'utilisation des résultats de cette évaluation pour juger de la pertinence des réformes engagées et les accompagner.

## V. Dispositions transitoires et finales

### *Art. 11 Délais d'exécution*

Les cantons concordataires s'engagent à établir les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour adapter leurs législations scolaires en fonction du nouvel accord, les cantons concordataires doivent se voir octroyer un délai suffisant pour que les modifications structurelles et juridiques nécessaires puissent être planifiées puis effectuées d'une façon ciblée et concentrée dans chaque canton. C'est ainsi que pour l'application des standards de formation au sens de l'art. 7 de l'accord, et pour la détermination des caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III, il est accordé un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord (c'est-à-dire après sa ratification par dix cantons au moins; voir art. 15). Si l'on prend en compte le laps de temps qui va s'écouler entre l'approbation de l'accord par la CDIP et l'entrée en vigueur de ce dernier, cela porte à six ans environ le délai imparti. Les cantons qui ne pourront signifier leur adhésion qu'après le délai stipulé dans le présent accord – soit plus de quatre ans à partir de son entrée en vigueur – seront tenus de respecter leurs obligations dès leur adhésion.

#### *Art. 12 Adhésion*

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Après l'adoption de l'accord par l'Assemblée plénière de la CDIP, une procédure de ratification sera menée dans chaque canton en vertu du droit cantonal applicable en la matière. Toute adhésion à l'accord approuvée dans le cadre de cette procédure devra être déclarée par le gouvernement cantonal concerné auprès du Comité de la CDIP.

#### *Art. 13 Dénonciation*

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Tout canton ayant adhéré à l'accord a le droit de dénoncer cet accord auprès du Comité de la CDIP. Le délai de dénonciation est de trois ans. Pour tous les autres cantons signataires, l'accord reste en vigueur dans son intégralité.

#### *Art. 14 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970*

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

Le nouvel accord intercantonal procède à une révision des obligations mentionnées à l'art. 2, let. a, b et c, du concordat scolaire de 1970, concernant l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité, en les remplaçant par de nouvelles réglementations (art. 4 et 5 du nouvel accord); (l'art. 2, let. d, du concordat scolaire de 1970 concernant le début de l'année scolaire est déjà devenu caduc en raison de l'art. 62, al. 2, de la Constitution fédérale.)

Conformément à l'art. 15 du nouvel accord, ce dernier entrera en vigueur à partir du moment où dix cantons au moins y auront adhéré. Dès que le nouvel accord sera entré en vigueur, l'art. 2 du concordat scolaire de 1970 ne sera plus valable pour les cantons qui auront adhéré au nouvel accord. En revanche, pour les cantons qui n'y auront pas ou pas encore adhéré, cette disposition restera applicable. Ce n'est qu'à partir du moment où tous les cantons signataires du concordat de 1970 auront adhéré au nouvel accord que les dispositions de l'art. 2 du concordat de 1970 deviendront caduques et que l'Assemblée plénière de la CDIP devra abroger ce même article. Cette façon de procéder porte en elle l'assurance qu'à aucun moment il n'y aura absence de coordination entre les cantons et que l'art. 2 du concordat scolaire de 1970 ne sera abrogé que dès l'instant où cela n'entraînera pas un défaut de coordination.

#### *Art. 15 Entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

L'accord doit entrer en vigueur à partir du moment où dix cantons y auront adhéré. L'entrée en vigueur formelle de l'accord passe par une décision du Comité de la CDIP. Conformément à l'art. 48, al. 3, de la Constitution fédérale, l'entrée en vigueur de l'accord doit être communiquée à la Confédération.

#### *Art. 16 Principauté du Liechtenstein*

La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

La principauté du Liechtenstein est actuellement membre associé de la CDIP et participe à bon nombre de ses projets. Conformément à une pratique récente, il convient de lui donner dès le départ la possibilité d'adhérer au présent accord, mais son adhésion éventuelle n'aura aucune incidence sur l'entrée en vigueur de l'accord telle qu'elle est prévue à l'art. 15.

### 3. Rapports de fond, documents d'information additionnels (sélection)

Des documents complémentaires relatifs à chacun des points ci-dessous sont disponibles sur demande auprès du Centre d'information et de documentation IDES ([ides@edk.ch](mailto:ides@edk.ch)).

Dans la version électronique du rapport, disponible sur le site de la CDIP, les liens mentionnés ci-dessous sont actifs.

#### 1. Documents généraux: CDIP, Concordat scolaire

Arnet, Moritz (2000): Le concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970. Berne: CDIP.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Dossiers/arnet\\_Conc\\_f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Dossiers/arnet_Conc_f.pdf)

Arnet, Moritz (2000): Das Schulkonkordat vom 29. Oktober 1970. Bern: EDK.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Dossiers/arnet\\_Konk\\_d.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Dossiers/arnet_Konk_d.pdf)

---

CDIP (2001): Lignes directrices de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, 5 juillet 2001. Berne: CDIP.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/LLTG/LL\\_CDIP\\_f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/LLTG/LL_CDIP_f.pdf)

EDK (2001): Leitlinien der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren EDK, 5. Juli 2001. Bern: EDK.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/LLTG/LL\\_EDK\\_d.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/LLTG/LL_EDK_d.pdf)

---

CDIP (2005): Programme de travail de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, 16 juin 2005. Berne: CDIP.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/LLTG/tgpro\\_f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/LLTG/tgpro_f.pdf)

CDPE (2005): Programma di lavoro della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione, 16 giugno 2005. Berna: CDPE.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/LLTG/tgpro\\_i.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/LLTG/tgpro_i.pdf)

EDK (2005): Tätigkeitsprogramm der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren, 16. Juni 2005. Bern: EDK.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/LLTG/tgpro\\_d.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/LLTG/tgpro_d.pdf)

---

CDIP: Recueil des bases légales de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Berne: CDIP.

[http://www.edk.ch/f/CDIP/rechtsgrundlagen/framesets/mainRecht\\_f.html](http://www.edk.ch/f/CDIP/rechtsgrundlagen/framesets/mainRecht_f.html)

CDPE: Raccolta della base giuridica della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione. Berna: CDPE.

[http://www.edk.ch/i/CDPE/rechtsgrundlagen/sammlung/mainRechtErl\\_i.html](http://www.edk.ch/i/CDPE/rechtsgrundlagen/sammlung/mainRechtErl_i.html)

EDK: Sammlung der Rechtsgrundlagen der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren. Bern: EDK.

[http://www.edk.ch/d/EDK/rechtsgrundlagen/framesets/mainRecht\\_d.html](http://www.edk.ch/d/EDK/rechtsgrundlagen/framesets/mainRecht_d.html)

---

## 2. Révision des articles de la Constitution sur la formation

CSEC (2005): Initiative parlementaire article constitutionnel sur l'éducation. Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 23 juin 2005 (97.419 Ip.).

<http://www.parlament.ch/f/ed-pa-wbk-bildungsrahmenartikel-bericht-2005-06-23.pdf>

CSEC (2005): Iniziativa parlamentare Articolo costituzionale sull'istruzione. Rapporto della Commissione della scienza, dell'educazione e della cultura del Consiglio nazionale del 23 giugno 2005 (97.419 Ip.).

<http://www.parlament.ch/i/ed-pa-wbk-bildungsrahmenartikel-bericht-2005-06-23.pdf>

WBK (2005): Parlamentarische Initiative Bildungsrahmenartikel in der Bundesverfassung. Bericht der Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur des Nationalrats vom 23. Juni 2005 (97.419 Ip.).

<http://www.parlament.ch/ed-pa-wbk-bildungsrahmenartikel-bericht-2005-06-23.pdf>

---

Bundesrat (2005): Parlamentarische Initiative Bildungsrahmenartikel in der Bundesverfassung; Bericht vom 23. Juni 2005 der Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur des Nationalrates; Stellungnahme des Bundesrates vom 17. August 2005 (BBL 2005 5547).

<http://www.admin.ch/ch/d/ff/2005/5547.pdf>

Conseil fédéral (2005): Initiative parlementaire Article constitutionnel sur l'éducation: Rapport du 23 juin 2005 de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national: Avis du Conseil fédéral du 17 août 2005 (FF 2005 5225).

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5225.pdf>

Consiglio federale (2005): Iniziativa parlamentare Articolo quadro sulla formazione nella Costituzione federale: Rapporto della Commissione della scienza, dell'educazione e della cultura del Consiglio nazionale del 23 giugno 2005: Parere del Consiglio federale del 17 agosto 2005 (FF 2005 4957).

<http://www.admin.ch/ch/i/ff/2005/4957.pdf>

---

Assemblea federale (2005): Decreto federale sul nuovo ordinamento delle disposizioni costituzionali nel settore della formazione del 16 dicembre 2005 (FF 2005 6457).

<http://www.admin.ch/ch/i/ff/2005/6457.pdf>

Assemblée fédérale (2005): Arrêté fédéral modifiant les articles de la Constitution sur la formation du 16 décembre 2005 (FF 2005 6793).

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/6793.pdf>

Bundesversammlung (2005): Bundesbeschluss über die Neuordnung der Verfassungsbestimmungen zur Bildung vom 16. Dezember 2005 (BBL 2005 7273).

<http://www.admin.ch/ch/d/ff/2005/7273.pdf>

### 3. Scolarisation précoce, cycle élémentaire

CDIP (1997): Formation et éducation des enfants de quatre à huit ans en Suisse. Berne: CDIP (Dossier 48).

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Dossiers/D48B.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Dossiers/D48B.pdf)

EDK (1997): Bildung und Erziehung der vier- bis achtjährigen Kinder in der Schweiz. Bern: EDK (Dossier 48).

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Dossiers/D48A.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Dossiers/D48A.pdf)

---

CDIP (1999): La formation des enseignantes et enseignants du cycle élémentaire: Etude prospective. Berne: CDIP (Dossier 57).

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Dossiers/D57B.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Dossiers/D57B.pdf)

EDK (1999): Die Ausbildung von Lehrpersonen für die Basisstufe: Prospektivstudie. Bern: EDK (Dossier 57).

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Dossiers/D57A.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Dossiers/D57A.pdf)

---

CDIP (2000): Premières recommandations relatives à la formation et à l'éducation des enfants de quatre à huit ans en Suisse, du 31 août 2000. Berne: CDIP.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Empfehlungen/Franz/20000831f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Empfehlungen/Franz/20000831f.pdf)

EDK (2000): Erste Empfehlungen zur Bildung und Erziehung der vier- bis achtjährigen Kinder in der Schweiz vom 31. August 2000. Bern: EDK.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Empfehlungen/Deutsch/20000831d.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Empfehlungen/Deutsch/20000831d.pdf)

---

Grossenbacher, Silvia; Maradan, Olivier (2004): Stand der Entwicklung hinsichtlich Bildung und Erziehung der vier- bis achtjährigen Kinder: 1. Berichterstattung vom Juni 2004. Bern: EDK.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Schulanfang/Bericht\\_ohne\\_d.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Schulanfang/Bericht_ohne_d.pdf)

Grossenbacher, Silvia; Maradan, Olivier (2004): Formation et éducation des enfants de quatre à huit ans: le point sur l'évolution actuelle: premier rapport (juin 2004). Berne: CDIP.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Schulanfang/Bericht\\_ohne\\_f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Schulanfang/Bericht_ohne_f.pdf)

---

Gilliéron, Patricia; Sörensen Criblez, Barbara; Wannack, Evelyne (2006): Frühere Einschulung in der Schweiz – Bedeutung und Konsequenzen. Bern (Publikation April 2006).

Gilliéron, Patricia; Sörensen Criblez, Barbara; Wannack, Evelyne (2006): Un début plus précoce de la scolarité en Suisse – signification et conséquences. Berne (publication en avril 2006).

---

EDK-Ost Basisstufe: Website der Schulversuche Deutschschweiz zur Grund- und Basisstufe: <http://www.edk-ost-4bis8.ch/>

---

#### 4. Horaires blocs / structures de jour

CDIP (2005): Horaires blocs généralisés dans les écoles enfantines et primaires. Berne: CDIP (Etudes + rapports 23B).

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Dossiers/StuB23B.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Dossiers/StuB23B.pdf)

EDK (2005): Umfassende Blockzeiten am Kindergarten und an der Primarschule. Bern: EDK (Studien + Berichte 23A).

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Dossiers/StuB23A.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Dossiers/StuB23A.pdf)

---

CDIP (2005): Educare: encadrer – éduquer – former: Rapport de congrès. Berne: CDIP (Etudes + rapports 24B).

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Dossiers/StuB24B.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Dossiers/StuB24B.pdf)

EDK (2005): Educare: betreiben – erziehen – bilden. Tagungsbericht. Bern: EDK (Studien + Berichte 24A).

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Dossiers/StuB24A.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Dossiers/StuB24A.pdf)

---

#### 5. Développement de la qualité et pilotage du système

Agencer les connaissances pour piloter le système de formation. Monitoring du système de formation en Suisse: définition et objectifs. In: ÉDUCATION<sup>CH</sup> 5, 2003, 3–4.

<http://www.cdip.ch> > Domaines d'activité > Monitoring du système de formation

Wissen aufbereiten für die Steuerung des Systems. Bildungsmonitoring Schweiz: Definition und Ziele. In: ÉDUCATION<sup>CH</sup> 5, 2003, 3–4.

<http://www.edk.ch> > Tätigkeitsbereiche > Bildungsmonitoring

---

CDIP (2003): Mesures consécutives à PISA 2000: plan d'action. Décision de l'Assemblée plénière du 12 juin 2003. Berne: CDIP.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Monitoring/AktPlanPISA2000\\_f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Monitoring/AktPlanPISA2000_f.pdf)

EDK (2003): Aktionsplan «PISA 2000»-Folgemassnahmen. Beschluss der Plenarversammlung vom 12. Juni 2003. Bern: EDK.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Monitoring/AktPlanPISA2000\\_d.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Monitoring/AktPlanPISA2000_d.pdf)

---

#### 6. Standards de formation

Klieme, Eckhard (2003): Expertise zur Entwicklung nationaler Bildungsstandards. Berlin: Bundesministerium für Bildung und Forschung.

[http://www.bmbf.de/pub/zur\\_entwicklung\\_nationaler\\_bildungsstandards.pdf](http://www.bmbf.de/pub/zur_entwicklung_nationaler_bildungsstandards.pdf)

Klieme, Eckhard (2004): Le développement de standards nationaux de formation. Une expertise. Berlin: Ministère fédéral de l'Education et de la Recherche (trad. CDIP).

---

[http://www.bmbf.de/pub/le\\_developpement\\_de\\_standards\\_nationaux\\_d\\_information.pdf](http://www.bmbf.de/pub/le_developpement_de_standards_nationaux_d_information.pdf)

---

CDIP (2004): Finalités et conception du projet HarmoS (Livre blanc). Berne: CDIP.  
[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Harmos/Harmos\\_Weissbuch\\_f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Harmos/Harmos_Weissbuch_f.pdf)  
EDK (2004): HarmoS. Zielsetzungen und Konzeption (Weissbuch). Bern: EDK.  
[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Harmos/Harmos\\_Weissbuch\\_d.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Harmos/Harmos_Weissbuch_d.pdf)

---

Website EDK: HarmoS: <http://www.edk.ch> > Tätigkeitsbereiche > HarmoS  
Site Internet CDIP: HarmoS: <http://www.cdip.ch> > Domaines d'activité > HarmoS

---

## **7. Plans d'études et moyens d'enseignement**

Bättig, Brigitte (2004): HARMOS: Lehrplanvergleich – Erstsprache. Bern: EDK.  
[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Harmos/L1\\_d.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Harmos/L1_d.pdf)

Bättig, Brigitte (2004): HARMOS: Comparaison de plan d'études – enseignement de la langue I. Berne: CDIP.  
[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Harmos/L1\\_f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Harmos/L1_f.pdf)

---

Ruf, Barbara; Bättig, Brigitte (2005): HARMOS: Lehrplanvergleich – erste und zweite Fremdsprache. Bern: EDK.  
[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Harmos/L\\_Fremdsprachen\\_d.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Harmos/L_Fremdsprachen_d.pdf)

Ruf, Barbara; Bättig, Brigitte (2006): HARMOS: Comparaison de plan d'études – première et deuxième langues étrangères. Berne: CDIP (en préparation).

---

Smit, Robbert (2005): HARMOS: Lehrplanvergleich – Mathematik. Bern: EDK.  
[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Harmos/L\\_Mathematik\\_d.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Harmos/L_Mathematik_d.pdf)

Smit, Robbert (2006): HARMOS: Comparaison de plan d'études – mathématiques. Berne: CDIP (en préparation).

---

Szlovak, Barbara (2005): HARMOS: Lehrplanvergleich – Naturwissenschaften. Bern: EDK.  
[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Harmos/L\\_Natur\\_d.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Harmos/L_Natur_d.pdf)

Szlovak, Barbara (2006): HARMOS: Comparaison de plan d'études – sciences naturelles. Berne: CDIP (en préparation).

---

Deutschschweizer Lehrplan: <http://www.lehrplan.ch> (Aufschaltung geplant für Mitte April 2006)

---

Plan cadre romand - PECARO: [http://www.ciip.ch/ciip/pdf/Fiche\\_PECARO.pdf](http://www.ciip.ch/ciip/pdf/Fiche_PECARO.pdf)

---



## 8. Portfolios, langues

Schneider, Günther; North, Brian (1999): «In anderen Sprachen kann ich...»: Skalen zur Beschreibung, Beurteilung und Selbsteinschätzung der fremdsprachlichen Kommunikationsfähigkeit. Chur: Rüegger.

---

Conseil de l'Europe (2000): Cadre européen de référence pour les langues. Apprendre, enseigner, évaluer. Paris: Didier.

<http://culture2.coe.int/portfolio/documents/cadrecommun.pdf>

Europarat (2001): Gemeinsamer europäischer Referenzrahmen für Sprachen: lernen, lehren, beurteilen. Hrsg. Goethe-Institut, KMK, EDK, BMBWK. Berlin u.a.: Langenscheidt.

---

CDIP (2004): Enseignement des langues à l'école obligatoire: stratégie de la CDIP et programme de travail pour la coordination à l'échelle nationale: décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 25 mars 2004. Berne: CDIP.

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Presse/REF\\_B\\_31-03-2004\\_f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Presse/REF_B_31-03-2004_f.pdf)

EDK (2004): Sprachenunterricht in der obligatorischen Schule. Strategie der EDK und Arbeitsplan für die gesamtschweizerische Koordination. Beschluss der Plenarversammlung vom 25. März 2004. Bern: EDK

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Presse/REF\\_B\\_31-03-2004\\_d.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Presse/REF_B_31-03-2004_d.pdf)

---

Elmiger, Daniel; Forster, Simone (2005): La Suisse face à ses langues: histoire et politique du plurilinguisme: situation actuelle de l'enseignement des langues. Neuchâtel: IRDP.

<http://www.irdp.ch/publicat/textes/055.pdf>

---

Portfolio européen des langues: <http://www.portfoliolangues.ch>

Portfolio europeo delle lingue: <http://www.portfoliolangues.ch>

Sprachenportfolios Schweiz: <http://www.sprachenportfolio.ch>

---

Sprachenunterricht: [www.sprachenunterricht.ch](http://www.sprachenunterricht.ch)

---

Projekt IEF (Instrumente für die Evaluation von Fremdsprachenkompetenzen)

[http://www.bildungsplanung-zentral.ch/content.php?page\\_id = 66&menu = 2801](http://www.bildungsplanung-zentral.ch/content.php?page_id = 66&menu = 2801)

---

## 4. Annexe

## Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule

vom .....

### I. Zweck und Grundsätze der Vereinbarung

#### Art. 1 Zweck

Die Vereinbarungskantone harmonisieren die obligatorische Schule, indem sie

- a. die Ziele des Unterrichts und die Schulstrukturen harmonisieren und
- b. die Qualität und Durchlässigkeit des Schulsystems durch gemeinsame Steuerungsinstrumente entwickeln und sichern.

#### Art. 2 Grundsätze

<sup>1</sup> Im Respekt vor den unterschiedlichen Kulturen in der mehrsprachigen Schweiz folgen die Vereinbarungskantone bei ihren Vorkehren zur Harmonisierung dem Grundsatz der Subsidiarität.

## Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

du ...

### I. But et principes de base de l'accord

#### Art. 1 But

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire

- a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et
- b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

#### Art. 2 Principes de base

<sup>1</sup> Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.

## Accordo intercantonale sull'armonizzazione della scuola obbligatoria

del ...

### I. Scopo e principi dell'accordo

#### Art. 1 Scopo

I cantoni concordatari armonizzano la scuola obbligatoria,

- a. armonizzando gli obiettivi dell'insegnamento e le strutture scolastiche, e
- b. sviluppando e garantendo la qualità e la permeabilità del sistema scolastico mediante strumenti comuni di pilotaggio.

#### Art. 2 Principi

<sup>1</sup> Rispettando la diversità delle culture nella Svizzera plurilingue, i cantoni concordatari seguono il principio della sussidiarietà in tutte le loro misure a favore dell'armonizzazione.

2 Sie sind bestrebt, die schulischen Hindernisse für eine nationale und internationale Mobilität der Bevölkerung zu beseitigen.

## II. Übergeordnete Ziele der obligatorischen Schule

### Art. 3

1 In der obligatorischen Schule erwerben und entwickeln alle Schülerinnen und Schüler grundlegende Kenntnisse und Kompetenzen sowie kulturelle Identität, welche es ihnen erlauben, lebenslang zu lernen und ihren Platz in Gesellschaft und Berufsleben zu finden.

2 Während der obligatorischen Schule erwirbt jede Schülerin und jeder Schüler die Grundbildung, welche den Zugang zur Berufsbildung oder zu allgemein bildenden Schulen auf der Sekundarstufe II ermöglicht, insbesondere in den folgenden Bereichen:

- a. *Sprachen*: eine umfassende Grundbildung in der lokalen Standardsprache (mündliche und schriftliche Sprachbeherrschung) und grundlegende Kompetenzen in einer zweiten Landessprache und mindestens einer weiteren Fremdsprache,
- b. *Mathematik und Naturwissenschaften*: eine Grundbildung, welche zur Anwendung von

2 Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

## II. Finalités de la scolarité obligatoire

### Art. 3

1 Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

2 Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation de base comprenant en particulier les domaines suivants:

- a. *langues*: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- b. *mathématiques et sciences naturelles*: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les

2 S'impegnano ad eliminare tutto ciò che sul piano scolastico è d'ostacolo alla mobilità nazionale e internazionale della popolazione.

## II. Obiettivi della scuola obbligatoria

### Art. 3

1 Durante la scuola obbligatoria, tutte le allieve e gli allievi acquisiscono e sviluppano le conoscenze e le competenze fondamentali, nonché l'identità culturale, che permettono loro di continuare ad imparare tutta la vita e di trovare il loro posto nella vita sociale e professionale.

2 Nel corso della scuola obbligatoria, ogni allieva e ogni allievo acquisisce la formazione di base che le/gli permette d'accedere ai cicli di formazione professionale o di formazione generale di livello secondario II, in particolare nei seguenti settori:

- a. *lingue*: una solida formazione di base nella lingua standard locale (padronanza orale e scritta) e delle competenze essenziali in una seconda lingua nazionale e almeno in un'altra lingua straniera,
- b. *matematica e scienze naturali*: una formazione di base che permetta di applicare nozioni e procedure matematiche

grundlegenden mathematischen Konzepten und Verfahren sowie zu Einsichten in naturwissenschaftliche Zusammenhänge befähigt, c. *Sozial- und Geisteswissenschaften*: eine Grundbildung, welche dazu befähigt, die grundlegenden Zusammenhänge des sozialen und politischen Umfeldes sowie von Mensch und Umwelt zu kennen und zu verstehen,

d. *Musik, Kunst und Gestaltung*: eine auch praktische Grundbildung in verschiedenen künstlerischen und gestalterischen Bereichen, ausgerichtet auf die Förderung von Kreativität, manuellem Geschick und ästhetischem Sinn sowie auf die Vermittlung von Kenntnissen in Kunst und Kultur, e. *Bewegung und Gesundheit*: eine Bewegungs- und Gesundheitserziehung ausgerichtet auf die Entwicklung von motorischen Fähigkeiten und körperlicher Leistungsfähigkeit sowie auf die Förderung des physischen Wohlbefindens.

<sup>3</sup> Die Schülerinnen und Schüler werden ausserdem in ihrer Entwicklung zu eigenständigen Persönlichkeiten, beim Erwerb sozialer Kompetenzen sowie auf dem Weg zu verantwortungsvollem Handeln gegenüber Mitmenschen und Umwelt unterstützt.

procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et expérimentales,

c. *sciences humaines et sociales*: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,

d. *musique, arts et activités créatrices*: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel, e. *mouvement et santé*: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement de capacités motrices et d'aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement corporel.

<sup>3</sup> La scolarité obligatoire favorise en outre chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

essenziali e che dia la capacità di riconoscere le connessioni fondamentali delle scienze naturali,

c. *scienze umane e sociali*: una formazione di base che permetta di conoscere e capire i rapporti fondamentali dell'ambiente sociale e politico, come pure tra uomo e ambiente,

d. *musica, arte visiva e arte applicata*: una formazione di base teorica e anche pratica diversificata, mirata allo sviluppo della creatività, dell'abilità manuale e del senso estetico, nonché all'acquisizione di conoscenze inerenti al patrimonio artistico e culturale,

e. *movimento e salute*: un'educazione al movimento e un'educazione alla salute dirette allo sviluppo di capacità motorie e d'attitudini fisiche, come pure alla promozione del benessere fisico.

<sup>3</sup> Le allieve e gli allievi sono inoltre sostenuti nel loro sviluppo verso una personalità autonoma, nell'acquisizione di competenze sociali, e anche sulla via che porta ad agire con piena responsabilità verso il prossimo e verso l'ambiente.

### III. Strukturelle Eckwerte der obligatorischen Schule

#### Art. 4 Einschulung

- 1 Die Schülerinnen und Schüler werden mit dem vollendeten 4. Altersjahr eingeschult (Stichtag 30. Juni).
- 2 Während der ersten Schuljahre (Vorschul- und Primarunterricht) erwirbt das Kind schrittweise die Grundlagen der Sozialkompetenz und der schulischen Arbeitsweise. Es vervollständigt und konsolidiert insbesondere die sprachlichen Grundlagen. Die Zeit, die das Kind für das Durchlaufen der ersten Schuljahre benötigt, ist abhängig von seiner intellektuellen Entwicklung und emotionalen Reife; gegebenenfalls wird es durch besondere Massnahmen zusätzlich unterstützt.

#### Art. 5 Dauer der Schulstufen

- 1 Die Primarstufe, inklusive Vorschule oder Eingangsstufe, dauert acht Jahre.
- 2 Die Sekundarstufe I schliesst an die Primarstufe an und dauert in der Regel drei Jahre.
- 3 Der Übergang zur Sekundarstufe II erfolgt für den Bereich der Berufsbildung nach dem 11. Schuljahr, für die gymnasialen Maturitätsschulen in der Regel nach dem 10. Schuljahr. Für die übrigen Bereiche entscheidet der

### III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

#### Art. 4 Scolarisation

- 1 L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus (le jour de référence étant le 30 juin).
- 2 Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

#### Art. 5 Durée des degrés scolaires

- 1 Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.
- 2 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.
- 3 Le passage au degré secondaire II s'effectue après la 11<sup>e</sup> année de scolarité pour le secteur de la formation professionnelle et, en règle générale, après la 10<sup>e</sup> année pour les écoles de maturité. Dans les autres secteurs, le canton

### III. Caratteristiche strutturali della scuola obbligatoria

#### Art. 4 Scolarizzazione

- 1 Le allieve e gli allievi iniziano la scuola con il compimento dei 4 anni (il giorno di riferimento è il 30 giugno).
- 2 Nel corso dei primi anni di scuola (insegnamento prescolastico ed elementare), la bambina/il bambino impara gradualmente le premesse per la socializzazione e si familiarizza con il lavoro scolastico, completando e consolidando in particolare le basi linguistiche fondamentali. Il tempo necessario alla bambina/al bambino per superare questi primi anni di scuola, dipende dal suo sviluppo intellettuale e dalla sua maturità affettiva, se necessario la/lo si sostiene con delle misure specifiche.

#### Art. 5 Durata dei livelli scolastici

- 1 Il livello elementare, scuola dell'infanzia compresa, dura otto anni.
- 2 Il livello secondario I segue il livello elementare e dura, di regola, tre anni.
- 3 Il passaggio al livello secondario II avviene in generale dopo l'1<sup>o</sup> anno di scuola per il settore della formazione professionale e, di regola, dopo il 10<sup>o</sup> anno per le scuole di maturità. Negli altri settori, decide il cantone se il

Kanton, ob der Übergang nach dem 10. oder 11. Schuljahr erfolgt.

4 Die Zeit für das Durchlaufen der Schulstufen ist im Einzelfall abhängig von der individuellen Entwicklung der Schülerin oder des Schülers.

#### *Art. 6 Gestaltung des Schultags*

1 Der Unterricht wird vorzugsweise in Blockzeiten organisiert.

2 Es besteht ein bedarfsgerechtes Angebot an Tagesstrukturen.

#### **IV. Instrumente der Systementwicklung und Qualitätssicherung**

##### *Art. 7 Bildungsstandards*

1 Zur gesamtschweizerischen Harmonisierung der Unterrichtsziele werden nationale Bildungsstandards festgelegt.

2 Unterschieden wird zwischen folgenden zwei Arten von Bildungsstandards:

- a. Leistungsstandards, die pro Fachbereich auf einem Referenzrahmen mit Kompetenzniveaus basieren;

décide si le passage est consécutif à la 10<sup>e</sup> ou à la 11<sup>e</sup> année.

4 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

#### *Art. 6 Aménagement de la journée scolaire*

1 L'organisation du temps scolaire privilégie la formule des horaires blocs.

2 Il existe une offre appropriée de structures de jour.

#### **IV. Instruments de développement et d'assurance qualité**

##### *Art. 7 Standards de formation*

1 Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

2 Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

- a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;

passaggio avviene dopo il 10<sup>o</sup> o l'11<sup>o</sup> anno di scuola.

4 Il tempo necessario per frequentare i diversi livelli della scuola dipende, in ogni singolo caso, dallo sviluppo individuale dell'allievo o dell'allieva.

#### *Art. 6 Struttura della giornata di scuola*

1 L'insegnamento è organizzato di preferenza in blocchi orari.

2 Un'offerta appropriata di strutture per la giornata copre il bisogno.

#### **IV. Strumenti di sviluppo del sistema e garanzia qualità**

##### *Art. 7 Standard di formazione*

1 Allo scopo d'armonizzare gli obiettivi dell'insegnamento a livello nazionale, si fissano degli standard nazionali di formazione.

2 Questi standard di formazione possono essere di due tipi, ossia:

- a. standard di prestazione, basati per ogni settore disciplinare, su un quadro di riferimento con dei livelli di competenza;

b. Standards, welche inhaltliche Kriterien oder Kriterien für die Umsetzung festlegen.

<sup>3</sup> Die nationalen Bildungsstandards werden unter der Verantwortung der EDK wissenschaftlich entwickelt und validiert. Sie unterliegen einer Vernehmlassung gemäss Artikel 3 des Konkordates über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970<sup>1</sup>.

<sup>4</sup> Sie werden von der Plenarversammlung der EDK mit einer Mehrheit von zwei Dritteln ihrer Mitglieder verabschiedet, von denen mindestens zwei einen nicht mehrheitlich deutschsprachigen Kanton vertreten. Die Revision erfolgt durch die Vereinbarungskantone in einem analogen Verfahren.

<sup>5</sup> Die EDK und die EDK-Regionalkonferenzen verständigen sich fallweise über die Entwicklung von Referenztests auf Basis der festgelegten Bildungsstandards.

#### *Art. 8 Lehrpläne und Lehrmittel*

Die Harmonisierung der Lehrpläne und die Koordination der Lehrmittel erfolgen durch die EDK-Regionalkonferenzen auf der sprachregionalen Ebene.

<sup>1</sup> Sammlung der Rechtsgrundlagen EDK, Ziffer 1.1.

b. des standards déterminant certains critères en matière de contenu ou de réalisation.

<sup>3</sup> Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970<sup>1</sup>.

<sup>4</sup> Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer au moins deux cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

<sup>5</sup> La CDIP et ses conférences régionales se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation ainsi fixés.

#### *Art. 8 Plans d'études et moyens d'enseignement*

L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques par les conférences régionales de la CDIP.

<sup>1</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

b. standard che determinano dei criteri in materia di contenuto o dei criteri per la realizzazione.

<sup>3</sup> Gli standard nazionali di formazione sono sviluppati e validati scientificamente sotto la responsabilità della CDPE. Sono oggetto di una consultazione ai sensi dell'articolo 3 del Concordato sulla coordinazione scolastica del 29 ottobre 1970<sup>1</sup>.

<sup>4</sup> Sono approvati dall'Assemblea plenaria della CDPE con una maggioranza di due terzi dei suoi membri, dei quali almeno due rappresentano un cantone dove la maggioranza linguistica non è tedesca. La revisione è svolta dai cantoni concordatari secondo una procedura analoga.

<sup>5</sup> La CDPE e le sue Conferenze regionali si mettono d'accordo di caso in caso per sviluppare dei test di riferimento sulla base degli standard di formazione fissati.

#### *Art. 8 Piani di studio e mezzi d'insegnamento*

L'armonizzazione dei piani di studio e la coordinazione dei mezzi d'insegnamento avviene a livello delle regioni linguistiche, per il tramite delle Conferenze regionali della CDPE.

<sup>1</sup> Raccolta della base giuridica della CDPE, cifra 1.1.



#### *Art. 9 Portfolios*

Die Vereinbarungskantone sorgen dafür, dass die Schülerinnen und Schüler ihr Wissen und ihre Kompetenzen mittels der von der EDK empfohlenen nationalen oder internationalen Portfolios dokumentieren können.

#### *Art. 10 Bildungsmonitoring*

<sup>1</sup> In Anwendung von Artikel 4 des Konkordates über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970<sup>2</sup> beteiligen sich die Vereinbarungskantone zusammen mit dem Bund an einem systematisch und kontinuierlichen, wissenschaftlich gestützten Monitoring über das gesamte schweizerische Bildungssystem.

<sup>2</sup> Die Entwicklungen und Leistungen der obligatorischen Schule werden regelmässig im Rahmen dieses Bildungsmonitorings evaluiert. Die Überprüfung der Erreichung der nationalen Bildungsstandards ist ein Teil davon.

#### **V. Übergangs- und Schlussbestimmungen**

##### *Art. II Fristen*

Die Vereinbarungskantone verpflichten sich, spätestens vier Jahre nach dem In-Kraft-Treten

<sup>2</sup> Sammlung der Rechtsgrundlagen EDK, Ziff. 1.1.

#### *Art. 9 Portfolios*

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

#### *Art. 10 Monitoring du système d'éducation*

<sup>1</sup> En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970<sup>2</sup>, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

<sup>2</sup> Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation fait partie de cette évaluation.

#### **V. Dispositions transitoires et finales**

##### *Art. II Délais d'exécution*

Les cantons concordataires s'engagent à établir les caractéristiques structurelles de la scolarité

<sup>2</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

#### *Art. 9 Portfolios*

I cantoni concordatari provvedono a certificare agli allievi e alle allieve le loro conoscenze e competenze per mezzo di portfolgi nazionali o internazionali secondo le raccomandazioni della CDPE.

#### *Art. 10 Monitoraggio del sistema educativo*

<sup>1</sup> In applicazione dell'articolo 4 del Concordato sulla coordinazione scolastica del 29 ottobre 1970<sup>2</sup>, i cantoni concordatari e la Confederazione partecipano a un monitoraggio sistematico, continuo e scientifico sull'insieme del sistema educativo svizzero.

<sup>2</sup> Gli sviluppi e le prestazioni della scuola obbligatoria sono regolarmente valutati nel quadro di questo monitoraggio del sistema educativo. La verifica del raggiungimento degli standard nazionali di formazione fa parte di questa valutazione.

#### **V. Disposizioni transitorie e finali**

##### *Art. II Termini d'esecuzione*

I cantoni concordatari s'impegnano a stabilire le caratteristiche strutturali della scuola obbligatoria

<sup>2</sup> Raccolta della base giuridica della CDPE, cifra 1.1.

dieser Vereinbarung die strukturellen Eckwerte der obligatorischen Schule im Sinne von Titel III der vorliegenden Vereinbarung festzulegen und die Bildungsstandards im Sinne von Artikel 7 anzuwenden.

#### *Art. 12 Beitritt*

Der Beitritt zu dieser Vereinbarung wird dem Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren gegenüber erklärt.

#### *Art. 13 Austritt*

Der Austritt aus der Vereinbarung muss dem Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren gegenüber erklärt werden. Er tritt in Kraft auf Ende des dritten der Austrittserklärung folgenden Kalenderjahres.

#### *Art. 14 Ausserkraftsetzung von Artikel 2 des Schulkonkordates 1970*

Die Plenarversammlung der EDK entscheidet über den Zeitpunkt der Ausserkraftsetzung von Artikel 2 des Konkordates über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Sammlung der Rechtsgrundlagen EDK, Ziff. 1.1.

obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

#### *Art. 12 Adhésion*

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

#### *Art. 13 Dénonciation*

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

#### *Art. 14 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970*

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

gatoria come definite al capitolo III del presente accordo e ad applicare gli standard di formazione definiti all'articolo 7, al più tardi entro quattro anni dall'entrata in vigore del presente accordo.

#### *Art. 12 Adesione*

L'adesione a quest'accordo si dichiara davanti al Comitato della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione.

#### *Art. 13 Revoca*

La revoca di quest'accordo deve essere dichiarata davanti al Comitato della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione. Entra in vigore alla fine del terzo anno civile dopo la dichiarazione di revoca.

#### *Art. 14 Abolizione dell'articolo 2 del Concordato scolastico del 1970*

L'Assemblea plenaria della CDPE stabilisce la data d'abolizione dell'articolo 2 del Concordato sulla coordinazione scolastica del 29 ottobre 1970<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Raccolta della base giuridica della CDPE, cifra 1.1.

*Art. 15 In-Kraft-Treten*

<sup>1</sup> Der Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren setzt die Vereinbarung in Kraft, wenn ihr mindestens zehn Kantone beigetreten sind.

<sup>2</sup> Das In-Kraft-Treten ist dem Bund zur Kenntnis zu geben.

*Art. 16 Fürstentum Liechtenstein*

Dieser Vereinbarung kann auch das Fürstentum Liechtenstein beitreten. Ihm stehen alle Rechte und Pflichten eines Vereinbarungskantons zu.

Bern, .....

Im Namen der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren

Der Präsident:

Der Generalsekretär:

*Art. 15 Entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

*Art. 16 Principauté du Liechtenstein*

La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Berne, le .....

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:

Le secrétaire général:

*Art. 15 Entrata in vigore*

<sup>1</sup> Il Comitato della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione mette in vigore il presente accordo a partire dal momento in cui almeno dieci cantoni hanno dichiarato la loro adesione.

<sup>2</sup> L'entrata in vigore è comunicata alla Confederazione.

*Art. 16 Principato del Liechtenstein*

Anche il principato del Liechtenstein può aderire al presente accordo. L'adesione gli conferisce gli stessi diritti e doveri dei cantoni concordatari.

Berna, .....

In nome della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione

Il presidente:

Il segretario generale:



## **Impressum**

### *Editeur*

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)  
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)  
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione (CDPE)  
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica (CDEP)

### *Titre de l'édition allemande*

Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule –  
HarmoS-Konkordat

### *Titre de l'édition italienne*

Accordo intercantonale sull'armonizzazione della scuola obbligatoria – Concordato  
HarmoS

### *Impression*

Ediprim AG, Bienne

### *Design de la couverture*

kong.gestalter, Bienne

### *Commandes*

Secrétariat général CDIP, Zähringerstrasse 25, Case postale 5975, 3001 Berne,  
Tél. +41 031 309 51 11, Fax +41 031 309 51 50, E-Mail [edk@edk.ch](mailto:edk@edk.ch)

### *Internet*

[www.cdip.ch](http://www.cdip.ch)

### *Copyright*

EDK – CDIP – CDPE – CDEP Bern

2/2006